

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 — LOME
France, Afrique	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays	—	12 000	—	6 600	—	3 450	
							Les abonnements et annonces sont payables d'avance

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1995

14 juillet — Loi n° 014 / portant réglementation des institutions
mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit 644

DECRETS

1995

5 juil. — Décret n° 18 / PR portant nomination dans l'ordre du
Mono 651
6 juil. — Décret n° 95-19, 20, 21, 22, 23 accordant nationalités togo-
laises 651
2 août. — Décret n° 95-24/PR autorisant la commercialisation du café,
triage de la récolte 1994/95. 653

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1995

Arrêtés n°s 238, 239-240 / MDN portant nominations 654
Décisions portant radiations, régularisation, retraite, engagement,
réforme, imputation, paiement et réintégration 660

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

1995

4 juil. — Arrêté n° 120 / MID portant reprise de situation et réajus-
tement indiciaire 661
5 juil. — Arrêté n° 122 / MID portant rappel à l'activité 662
13 juil. — Arrêté n° 129 / MID portant admission à la retraite 662
5 juil. — Décision n° 123 / MID accordant indemnité de risque 662

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1995

3 juil. — Arrêté n° 84 / MEF / DGI portant rétrocession d'une par-
celle de terrain domanial 662
3 juil. — Arrêté n° 85 et 87 / MEF / CAB portant Agréments 662
3 juil. — Arrêté n° 86 / MEF / AD/DG accordant bénéfice particu-
lier à la société SCTI 662

7 juil. — Arrêté n°91 et 92 MEF / DMT portant nominations	663	5 juil. — Décision n°672 / MEF / DF / DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministère de Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme	666
3 juil. — Décision n° 657 / MEF / DF / DCO accordant subvention à la Société Nationale des Editions du Togo (EDITOGO) ..	663	5 juil. — Décision n°673 / MEF / DF / DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministère de la Défense Nationale	666
3 juil. — Décision n° 658 / MEF / DF / DCO accordant subvention au Centre de Construction et du Logement (CCL)	663	5 juil. — Décision n°677 / MEF / DF / DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministère de Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme	666
3 juil. — Décision n° 661 / MEF / DCO accordant subvention au budget de fonctionnement de l'ASECNA	663	5 juil. — Décision n° 678 / MEF / DF / DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Secrétaire d'Etat, chargé de la Sécurité	666
13 juil. — Décision n°742 / MEF / DF / DCO accordant subvention aux établissements de l'Enseignement confessionnel des 2 ^e et 3 ^e degrés	664	6 juil. — Décision n°687 / MEF / DF / DCO autorisant déblocage de crédit au profit du directeur du Trésor et de la Comptabilité publique	666
13 juil. — Décision n°743 / MEF / DF / DCO accordant subvention au Bureau Togolais des Droits d'Auteurs (BUTODRA) ..	664	6 juil. — Décision n°688 / MEF / DF / DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Président de l'Assemblée nationale	666
13 juil. — Décision n°744 / MEF / DF / DCO accordant subvention à l'orphelinat de Sotouboua	664	6 juil. — Décision n°689 / MEF / DF / DCO autorisant déblocage de crédit au profit de la direction générale de la promotion féminine	666
3 juil. — Décision n°648 / MEF / DF / DCO autorisant paiement d'une somme au profit du Groupement Togolais d'Assurances (GTA)	664	6 juil. — Décision n°690 / MEF / DF / DCO autorisant déblocage de crédit au profit du directeur du Matériel et du Transit administratif	666
3 juil. — Décision n°649 / MEF / DF / DCO autorisant paiement d'une somme au Groupement Togolais d'Assurances (GTA)	664	6 juil. — Décision n°691 / MEF / DF / DCO autorisant déblocage de crédit au profit du directeur des Finances	667
3 juil. — Décision n°651 / MEF / DF / DCO autorisant paiement d'une somme à la Coordination des Jeunes Panafricanistes de l'Université du Bénin (CJPUB)	664	6 juil. — Décision n°692 / MEF / DF / DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation	667
3 juil. — Décision n°652 / MEF / DF / DCO autorisant paiement d'une somme aux ayants droits de feu KAROUÉ Téou ..	664	6 juil. — Décision n°694 / MEF / DF / DCO autorisant déblocage de crédit au profit du directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique	667
3 juil. — Décision n°659 / MEF / DF / DCO autorisant paiement d'une somme à l'Ecole Africaine des Métiers d'Architecture et d'Urbanisme (EAMAU)	664	6 juil. — Décision n°695 / MEF / DF / DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique	667
3 juil. — Décision n°662 / MEF / DF / DCO autorisant paiement d'une somme au Centre Education Ouvrière de Lomé (CEOL)	665	6 juil. — Décision n°696 / MEF / DF / DCO autorisant déblocage de crédit au profit du directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique	667
13 juil. — Décision n°731 / MEF / DF / DCO autorisant paiement d'une somme au Centre Régional de Formation pour l'Entretien Routier (CERFER)	665	6 juil. — Décision n° 698 / MEF / DF / DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme	667
13 juil. — Décision n°734 / MEF / DF / DCO autorisant paiement d'une somme au Fonds de Soutien Volontaire en faveur du Tribunal International pour le RWANDA	665	6 juil. — Décision n°700 / MEF / DF / DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs	667
3 juil. — Décision n°650 / MEF / DF / DCO accordant déblocage de crédit au profit de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)	665	6 juil. — Décision n°701 / MEF / DF / DCO autorisant déblocage de crédit au profit du directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique	667
3 juil. — Décision n°660 / MEF / DF / DCO accordant déblocage de crédit au profit du ministère de la Communication et de la Culture	665	6 juil. — Décision n°702 / MEF / DF / DCO autorisant déblocage de crédit au profit de la direction des Affaires Communes du ministère de l'Economie et des Finances	668
3 juil. — Décision n°663 / MEF / DF / DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministère de Développement rural, de l'environnement et du Tourisme	665	6 juil. — Décision n°703 / MEF / DF / DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Premier ministre	668
5 juil. — Décision n°668 / MEF / DF / DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministère de l'Equipeement	665	11 juil. — Décision n°726 / MEF / DF / DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Secrétaire d'Etat, chargé de la Sécurité	668
5 juil. — Décision n°669 / MEF / DF / DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministère de la Communication et de la Culture	666		

13 juil. — Décision n°732 / MEF / DF / DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de la Jeunesse et des Sports...	668
13 juil. — Décision n°735 / MEF / DF / DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Garde des Sceaux, ministre de la Justice	668
13 juil. — Décision n°736 / MEF / DF / DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs	668
13 juil. — Décision n°738 / MEF / DF / DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs	668
13 juil. — Décision n°739 / MEF / DF / DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs	668
13 juil. — Décision n°740 / MEF / DF / DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique	669
13 juil. — Décision n°741 / MEF / DF / DCO autorisant déblocage de crédit au profit de l'inspecteur général d'Etat	669
5 juil. — Décision n°670 / MEF / DF / DCO autorisant paiement d'une somme au Bureau du PNUD à Lomé	699
5 juil. — Décision n°671 / MEF / DF / DCO autorisant paiement d'une somme au Centre communautaire de Kara	669
5 juil. — Décision n°697 / MEF / DF / DCO autorisant paiement d'une somme au Fonds de la CEDEAO	669
13 juil. — Décision n°733 / MEF / DF accordant un crédit au directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique	669
13 juil. — Décision n°737 / MEF / DF / DCO accordant un crédit au ministre des Affaires étrangères et de la Coopération	669
7 juil. — Décision n°706 / MEF / MT portant nominations	669

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1995

4 juil. — Arrêté n°7 / MPAT / DGPD / DFCEP portant création d'une caisse d'avance et nomination du régisseur et du co-régisseur	670
---	-----

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

1995

4 juil. — Arrêté n°9 / ME / DGUH portant approbation du plan d'urbanisme de détail de Tomdè-Sud à Kara	670
4 juil. — Arrêté n°10 / ME / DGUH / portant approbation du plan de régularisation de Caccavelli (AGETU)	670

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1995

Arrêtés portant nominations, titularisations, intégrations, changement de cadre, rappels à l'activité, reprises de services, détachements, mise en disponibilité, stage, bonifications, absence irrégulière et retraite.	671
--	-----

— Contrat de travail Type II	680
------------------------------	-----

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

1995

6 juil. — Arrêtés n°s 7, 8 / MISE / SAZOF portant certificat d'Entreprise exportatrice.	682
---	-----

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1995

11 juil. — Arrêtés portant nominations	683
6 juil. — Arrêté n°12 / METFP portant admission définitive du Personnel enseignants aux examens et concours professionnels session des 2 et 3 décembre 1992	684

DIVERS

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

1995

3 juil. — Décision n° 441/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DEGBE Miwonougnoin	684
3 juil. — Décision n° 442/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. IDOH Koffi	685
3 juil. — Décision n° 443/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu PAGNOU Modohon Awiliou	685
3 juil. — Décision n° 444/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ADOTEVI Adovi	685
3 juil. — Décision n° 445/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme Marquis Jacqueline Marie Thérèse épouse Kokuvi	685
4 juil. — Décision n° 446/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme KONDIAN Kombaté Yendouyara	686
4 juil. — Décision n° 447/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Amaïzo Dovi	685
4 juil. — Décision n° 448/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Tabiou Piou	685
4 juil. — Décision n° 449/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Gandah Hodbacouma Lébadiman	685
4 juil. — Décision n° 451/CRT/DP portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu Mathéy-Apossan Dossèvi	687
4 juil. — Décision n° 452/CRT/DP accordant une rente d'invalidité définitive à M. LAWSON Laté	687
4 juil. — Décision n° 453/CRT/DP accordant une rente d'invalidité définitive à M. AGBO Amouzouvi Akolly	687
5 juil. — Décision n° 454/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KPEGLO Agbémadou Mawunyo	687
5 juil. — Décision n° 455/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AFUTOO Kangni Kokou Vidouté	688

12 juil. — Décision n° 456/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ADABRA Kodzo Suka Massédi	688
12 juil. — Décision n° 457/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SESSOU-GOH Kokou	688
12 juil. — Décision n° 458/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. HODOUTO Kofi-Kouria	689
12 juil. — Décision n° 459/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KALIPE Komékpo	689
12 juil. — Décision n° 460/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KASSE EKISS B'Nico	689
12 juil. — Décision n° 461/CRT/DP accordant majoration pour enfants allouée à Mme APALOO Akossiwa Loló M.	690
12 juil. — Décision n° 462/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. AGLEE Kossi Mensan	690
12 juil. — Décision n° 463/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. NOUKOUNOU Akakpo Anato ..	690
12 juil. — Décision n° 464/CRT/DP portant concession d'une pension de veuve à l'ayant-cause de feu ABANI Alankari	690
12 juil. — Décision n° 465/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KAGNATOU Mamayou Simfèitchéou	690
12 juil. — Décision n° 466/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KPONTON Essé Kouassi Simékpe ..	691
12 juil. — Décision n° 467/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu GBANWAGUE Djidam	691
14 juil. — Décision n° 468/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. GABA KUE Frank Sipohon	692
14 juil. — Décision n° 471/CRT/DP accordant une rente d'invalidité définitive à M. KUDAWOO Koffi	692
14 juil. — Décision n° 473/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. ADORH Alihonou	692

MINISTRE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA
SOLIDARITE NATIONALE

1995

11 juil. — Arrêté n° 64/MSP-SN autorisant transfert de Cabinet Médical	692
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS COMMUNICATIONS, ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Avis de demande d'immatriculation et de bornage	692
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N° 95-014 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République a promulgué
la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DEFINITION

Article premier : Dans la présente loi, les expressions suivantes désignent :

- 1) « UMOA » : l'Union Monétaire Ouest africaine ;
- 2) « Banque Centrale » : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- 3) « Commission Bancaire » : la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
- 4) « Ministre » : le Ministre chargé des Finances ;
- 5) « Règlement » : le règlement intérieur de l'institution ;
- 6) « Statuts » : les statuts de l'institution.

Art. 2 : Au sens de la présente loi, sont considérés comme :

1) « Institution mutualiste ou coopérative d'épargne et de crédit » ou « institution » : un groupement de personnes, doté de la personnalité morale, sans but lucratif et à capital variable, fondé sur les principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle et ayant principalement pour objet de collecter l'épargne de ses membres et de leur consentir du crédit ;

2) « institution de base » : une institution principalement constituée de personnes physiques et obéissant aux règles d'action prévues à l'article 11 ;

3) « union » : une institution résultant du regroupement d'institutions de base ;

4) « fédération » : une institution résultant du regroupement d'unions et, exceptionnellement, d'institutions de base en vertu de la présente loi ;

5) « confédération » : une institution résultant du regroupement des fédérations et, exceptionnellement d'unions en vertu de la présente loi ;

6) « organe financier » : une structure créée par un réseau et dotée de la personnalité morale dont l'objet principal est de centraliser et de gérer les excédents de ressources des membres du réseau ;

7) « groupement d'épargne et de crédit ou « groupement » : un regroupement de personnes qui, sans remplir les conditions exigées pour être reconnu comme institution de base, effectue des activités d'épargne et/ou de crédit en s'inspirant des règles d'action prévues à l'article 11 ;

8) « réseau » : un ensemble d'institutions affiliées à une même union, fédération ou confédération.

TITRE II : CHAMP ET MODALITES D'APPLICATION

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION.

Art. 3 : La présente loi s'applique aux institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit exerçant leurs activités sur le territoire de la République togolaise, à leurs unions, fédérations ou confédérations.

Art. 4 : Les groupements d'épargne et de crédit, à caractère coopératif ou mutualiste, sont exclus du champ d'application de la présente loi.

Ils peuvent solliciter leur reconnaissance auprès du ministre, dans les conditions fixées par décret. Cette reconnaissance ne leur confère pas la personnalité morale.

Art. 5 : Ne sont pas considérées comme institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, les structures ou organisations, non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit.

Art. 6 : Pour exercer les activités d'épargne et/ou de crédit, les structures ou organisations visées à l'article 5 demeurent régies :

1) soit par les dispositions de la loi portant réglementation bancaire ;

2) soit par les dispositions particulières convenues avec le ministre.

Art. 7 : Les conditions d'exercice des activités et les modalités de reconnaissance des structures ou organisations visées à l'alinéa 2 de l'article 6 sont fixées par convention. La convention détermine également les règles de leur fonctionnement et les modalités de leur contrôle.

Elle est conclue pour une durée n'excédant pas cinq ans.

Art. 8 : Sauf dispositions contraires de la présente loi, la loi sur les coopératives ainsi que la loi portant réglementation bancaire ne s'appliquent pas aux institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit.

CHAPITRE 2 : MODALITES D'APPLICATION.

Art. 9 : Les institutions ou les organes financiers qui ont pour objet d'exercer des activités de collecte de l'épargne et d'octroi du crédit, doivent être préalablement reconnus ou agréés dans les conditions prévues aux articles 13 et 46.

Art. 10 : Nul ne peut se prévaloir dans sa dénomination sociale ou sa raison sociale de l'une ou l'autre des appellations suivantes ou d'une combinaison de celles-ci : « coopérative d'épargne et de crédit » ou « mutuelle d'épargne et de crédit » ou, dans le cas d'une union, d'une fédération ou d'une confédération selon le cas, « union », « fédération » ou « confédération » de telles « coopératives » ou « mutuelles », ni les utiliser pour ses activités ni créer l'apparence d'une telle qualité, sans avoir été préalablement reconnu ou agréé dans les conditions prévues aux articles 13 et 46.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa du présent article est passible des sanctions prévues à l'article 78.

Art. 11 Les institutions sont régies par les principes de la mutualité ou de la coopération. Elles sont tenues de respecter les règles d'action mutualiste ou coopérative, notamment les suivantes :

1) l'adhésion des membres est libre et volontaire ;

2) le nombre de membres n'est pas limité ;

3) le fonctionnement est démocratique et se manifeste notamment dans les institutions de base, par le principe selon lequel chaque membre n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient ;

4) le vote par procuration n'est autorisé que dans des cas exceptionnels et les limites prévues par le règlement ;

5) la rémunération des parts sociales est limitée ;

6) la constitution d'une réserve générale est obligatoire. Les sommes ainsi mises en réserve ne peuvent être partagées entre les membres ;

7) les sanctions visant l'éducation économique et sociale des membres de l'institution sont privilégiées.

Art. 12 : Un décret précise toute disposition de nature à faciliter la constitution, la mise en place et le fonctionnement des institutions. Il indique également leurs mécanismes et modalités de contrôle et de surveillance. Sans limiter la portée de ce qui précède, ce décret détermine :

- 1) les conditions d'éligibilité, de démission, de suspension ou de destitution des membres des organes de l'institution ;
- 2) le rôle des organes de l'institution ainsi que l'étendue, les limites et les conditions d'exercice de leurs pouvoirs ;
- 3) la composition et les caractéristiques du capital social.

Art. 13 : Les institutions de base, affiliées à un réseau, ne peuvent exercer leurs activités sur le territoire de la République togolaise, sans avoir été, au préalable, agréées ou reconnues par le ministre. Une institution de base non affiliée à un réseau doit solliciter l'agrément du ministre.

L'agrément et la reconnaissance sont prononcés par décision du ministre. Ils sont réputés avoir été donnés, si un refus motivé n'est pas notifié dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

Art. 14 : Les modalités et les conditions de la reconnaissance ou de l'agrément sont déterminées, selon le cas, par décret.

TITRE III : INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT A LA BASE

CHAPITRE 1. ORGANISATION.

Art. 15 : L'autorité de tutelle des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit est le ministre chargé des finances.

Art. 16 : Les institutions sont constituées sous forme de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable. L'agrément leur confère la personnalité morale.

Art. 17 : Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et des textes pris pour son application, les statuts de l'institution déterminent notamment l'objet et la durée de l'institution, le siège social, les conditions d'adhésion, de suspension, de démission ou d'exclusion des membres, les modes d'administration et de contrôle.

Art. 18 : Les statuts doivent être établis en cinq (5) exemplaires, dont deux (2) déposés au greffe de la juridiction compétente. Ils sont accompagnés de la liste des administrateurs et directeurs avec l'indication de leurs profession et domicile.

Toute modification ultérieure des statuts ou de la liste visée ci-dessus, ainsi que les actes ou délibérations dont résulte la

nullité ou la dissolution d'une institution ou qui organisent sa liquidation, sont soumis à une obligation de dépôt au greffe et de déclaration écrite au ministre, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'assemblée générale ayant statué sur ces modifications.

Art. 19 : Outre ses fondateurs, peuvent être membres d'une institution, toutes autres personnes qui partagent un lien commun au sens de la présente loi. Chaque membre souscrit au moins une part sociale.

Art. 20 : Au sens de la présente loi, le lien commun s'entend de l'identité de profession, d'employeur, du lien de résidence, d'association ou d'objectif.

Art. 21 : Toute démission, exclusion ou décès d'un membre donne lieu à l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de l'institution.

Après cet apurement, le membre démissionnaire ou exclu ou les ayants droit du membre décédé ne disposent d'aucun droit sur les biens de l'institution.

Art. 22 : La responsabilité financière des membres vis-à-vis des tiers est engagée à concurrence d'au moins le montant de leurs parts sociales.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT.

Art. 23 : Au sein d'une même institution, les fonctions de gestion et de contrôle sont exercées par des organes distincts.

Art. 24 : Une institution peut ouvrir des comptes de dépôts à ses membres. Il ne peut en être disposé par chèque ou virement, à l'exclusion des ordres de paiement internes au profit exclusif des membres ou de l'institution. Les autres conditions et modalités de fonctionnement de ces comptes sont déterminées par l'assemblée générale ou le conseil d'administration agissant par délégation de celle-ci.

Art. 25 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles 40 et 42, les politiques de crédit de l'institution sont définies par l'assemblée générale ou les organes de gestion agissant par délégation de celle-ci.

Art. 26 : Tout prêt aux dirigeants d'une institution et aux personnes dont les intérêts ou les rapports avec l'institution sont susceptibles d'influencer les décisions de cette dernière doit être autorisé par l'organe habilité à cet effet, par décision prise à la majorité qualifiée prévue aux statuts.

Sont considérées comme dirigeants d'une institution, toutes personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration, de contrôle ou de gérance de cette institution.

Art. 27 : L'encours des prêts accordés par l'institution aux personnes visées à l'article 26 ne peut excéder une fraction de ses dépôts fixés par décret.

Art. 28 : L'institution peut conclure des accords avec d'autres institutions similaires, des organisations ou des institutions financières afin d'aider ses membres à acquérir des biens et services offerts par des tierces parties dans le cadre de ses objectifs. objectifs.

Elle peut souscrire des contrats d'assurance en vue de couvrir les risques liés à son activité et souscrire également toute assurance au profit de ses membres, à titre individuel ou collectif.

L'institution peut créer, en tant que besoin, des sociétés de services en vue de satisfaire les besoins de ses membres et de réaliser ses objectifs, sous réserve de se conformer aux dispositions légales régissant la constitution et le fonctionnement de telles sociétés. En outre, elle peut entreprendre toute autre activité jugée utile pour l'intérêt de ses membres.

Lorsque les sommes engagées au titre des opérations prévues au troisième alinéa excèdent une fraction des risques précisée par décret, l'autorisation du ministre est requise.

Art. 29 : Les dispositions des articles 38, 47 à 50, 52, 53, 59, 60, 62, 65, s'appliquent aux institutions de base non affiliées à un réseau.

CHAPITRE 3 : INCITATIONS FISCALES

Art. 30 : Les institutions sont exonérées de tout impôt direct ou indirect, taxe ou droit afférents à leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit.

Art. 31 : Les membres de ces institutions sont également exonérés de tous impôts et taxes sur les parts sociales, les revenus tirés de leur épargne et les paiements d'intérêts sur les crédits qu'ils ont obtenus de l'institution.

CHAPITRE 4 : FUSION, SCISSION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 32 : Deux ou plusieurs institutions de même niveau peuvent se regrouper pour fusionner et former ainsi une nouvelle institution.

Une institution peut se scinder en deux ou plusieurs institutions.

Les conditions et les modalités de la fusion ou de la scission sont précisées par décret.

Art. 33 : La dissolution d'une institution peut être volontaire ou forcée.

La dissolution est dite volontaire lorsqu'elle est décidée à la majorité qualifiée des trois-quarts des membres, réunis en assemblée générale extraordinaire. Le ministre en est informé dans les huit jours suivant la date de prise de décision et peut prendre des mesures conservatoires.

La dissolution est dite forcée lorsque la décision émane du ministre ou de l'autorité judiciaire.

Art. 34 : La décision de dissolution entraîne la liquidation de l'institution. Elle doit être assortie de la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par l'assemblée générale extraordinaire lorsque la dissolution est volontaire, par le ministre ou le tribunal, selon les cas, s'il s'agit d'une dissolution forcée.

Art. 35 : Les unions, fédérations et confédérations peuvent être, par la décision de dissolution, associées à la conduite des opérations de liquidation des institutions qui leur sont affiliées ou de leurs organes financiers.

Art. 36 : A la clôture de la liquidation, lorsqu'il subsiste un excédent, l'assemblée générale peut décider de l'affecter au remboursement des parts sociales des membres.

Le solde éventuellement disponible après cette opération est dévolu à une autre institution ou à des œuvres d'intérêt social ou humanitaire.

Art. 37 : Sous réserve des dispositions prévues par la présente loi, la procédure de liquidation s'effectue conformément aux règles relatives à la liquidation des sociétés commerciales.

TITRE IV : INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES FAITIERS.

CHAPITRE 1 : TYPES DE REGROUPEMENTS.

Art. 38 : Deux ou plusieurs institutions de base peuvent se regrouper pour constituer une union.

Une institution de base ne peut être membre de plus d'une union ayant la même vocation.

Les unions ont pour membres les institutions de base dûment agréées ou reconnues.

Art. 39 : Les unions ont pour mission de protéger et de gérer les intérêts de leurs membres, de leur fournir des services de tous ordres, notamment administratif, professionnel et financier en vue de concourir à la réalisation de leurs objectifs.

Elles agissent en qualité d'organisme de surveillance, de contrôle et de représentation des institutions de base qui leur sont affiliées.

Art. 40 : Sous réserve des dispositions de l'article 39, les opérations d'une union consistent principalement à :

- 1) apporter à ses membres et, s'il y a lieu, à l'organe financier une assistance technique notamment en matière de gestion, de comptabilité, de finances, d'éducation et de formation ;
- 2) vérifier et contrôler les comptes et les états financiers de ses membres ainsi que, s'il y a lieu, de l'organe financier ;
- 3) inspecter les institutions de base et, s'il y a lieu l'organe financier ;
- 4) promouvoir des institutions de base ;
- 5) représenter ses membres auprès de la fédération à laquelle elle est affiliée et, si elle ne l'est pas, aux plans national et international.

Art. 41 : Deux ou plusieurs unions peuvent se regrouper pour constituer une fédération. Peuvent également être membres d'une fédération, des institutions de base, dans les cas d'exception prévus par décret.

Une union et, le cas échéant, une institution de base, ne peuvent être membres de plus d'une fédération ayant la même vocation.

Art. 42 : La fédération assure des fonctions techniques, administratives et financières au bénéfice de ses membres. Elle est notamment chargée :

- 1) de fournir une assistance technique à ses membres et, s'il y a lieu, à l'organe financier notamment en matière d'organisation de fonctionnement, de comptabilité, de formation et d'éducation ;
- 2) d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur ses membres, sur les institutions affiliées à ces membres, et, s'il y a lieu, les organes financiers ;
- 3) d'inspecter ses membres, les institutions affiliées à ces membres et, s'il y a lieu, les organes financiers ;
- 4) d'assurer la cohésion et de promouvoir le développement du réseau, en favorisant la création d'unions et d'institutions ;
- 5) de représenter ses membres auprès de la confédération aux plans national et international ;
- 6) de définir, à l'usage de ses membres et, s'il y a lieu de l'organe financier, les grandes orientations d'un code de déontologie.

Art. 43 : Sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article 51, et des dispositions de l'article 57, la fédération définit les règles applicables, aux plans administratif, comptable et financier, à ses membres et, s'il y a lieu, à l'organe financier.

Dans ce cadre, elle peut définir toutes normes prudentielles applicables à ses membres et à l'organe financier.

Art. 44 : Deux ou plusieurs fédérations peuvent se regrouper pour constituer une confédération.

Peuvent également être membres d'une confédération, des unions dans les cas d'exception prévus par décret.

Une fédération et, le cas échéant, une union ne peuvent être membres de plus d'une confédération ayant la même vocation.

Art. 45 : La confédération assure toutes fonctions que lui confient ses membres.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX UNIONS, FEDERATIONS ET CONFEDERATIONS.

Art. 46 : Aucune union, fédération ou confédération ne peut exercer ses activités sur le territoire de la République Togolaise sans avoir été au préalable agréée et inscrite sur le registre des institutions tenu par le ministre.

L'agrément est prononcé par arrêté du ministre. Il est réputé avoir été donné, si un refus motivé n'est pas notifié dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

Dans le cas d'un organe financier, l'agrément est accordé après avis conforme de la Commission Bancaire ;

Dans le cas d'une confédération regroupant des fédérations de plus d'un pays de l'UMOA, l'agrément est accordé par le ministre du pays où la confédération a son siège social.

Art. 47 : Le retrait d'agrément est prononcé par arrêté du ministre comme en matière d'agrément et, dans le cas d'un organe financier, après avis conforme de la Commission Bancaire. Il doit être motivé et intervient dans les cas précisés par décret.

Le retrait d'agrément entraîne la radiation de l'institution concernée du registre des institutions et l'arrêt de ses activités dans le délai fixé par l'arrêté de retrait d'agrément.

Art. 48 : Les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément sont déterminées par décret.

Art. 49 : L'exercice social court du 1^{er} janvier au 31 décembre, sauf pour le premier exercice qui débute à la date d'obtention de l'agrément.

Art. 50 : Les états financiers doivent être établis et conservés conformément aux normes usuelles du secteur d'activités.

Art. 51 : Les unions, fédérations ou confédérations doivent veiller à maintenir l'équilibre de leur structure financière ainsi que celui des institutions qui leur sont affiliées et, s'il y a lieu, de leurs organes financiers.

A cet égard, elles doivent respecter les normes édictées par décret.

Art. 52 : Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, au contrôle, à la gérance ou au fonctionnement des institutions visées à l'article 51 sont tenues au secret professionnel, sous réserve des dispositions des articles 58, 66 et 68.

Art. 53 : Il est interdit à toute personne visée à l'article 52 d'user des informations dont elle a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, pour en tirer un profit personnel ou en faire bénéficier des tiers, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues au titre VI de la présente loi.

Art. 54 : Lorsque plusieurs institutions d'un réseau se voient confier par la loi une même attribution, il leur appartient de déterminer, par règlement, laquelle d'entre elles doit exercer cette attribution.

CHAPITRE 3 : ORGANES FINANCIERS

Art. 55 : Tout réseau peut se doter d'un organe financier. L'organe financier est constitué sous forme de société à capital variable obéissant aux règles prévues à l'article 11 de la présente loi. Il a le statut de banque ou d'établissement financier et est régi, sauf dérogations, par les dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Art. 56 : L'organe financier a principalement pour objet de centraliser et gérer les excédents de ressources des institutions qui l'ont créé.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, il peut :

1) exercer un rôle d'agent de compensation des institutions et assurer leur refinancement, dans les conditions prévues par les statuts ;

2) contribuer à assurer la liquidité des institutions membres et assurer leur solidarité financière interne ;

3) mobiliser des financements extérieurs ou une assistance technique au profit de ses membres ;

4) recevoir, dans les conditions définies par les statuts, des dépôts du public et contribuer aux placements des ressources mobilisées ;

5) effectuer tous dépôts et consentir tous prêts ;

6) gérer des fonds de liquidités ou des fonds de garantie, et procéder à des investissements.

Pour réaliser leurs objectifs, les organes financiers peuvent émettre des titres et réaliser des emprunts, dans les conditions prévues par les législations en vigueur en la matière.

TITRE V : SURVEILLANCE ET CONTROLE

CHAPITRE 1 : CONTROLE INTERNE

Art. 57 : Toute union, fédération ou confédération est chargée d'assurer le contrôle sur pièces et sur place, des opérations des institutions qui lui sont affiliées et de ses organes financiers. A cet effet, elle peut édicter tous manuels de procédures, sous réserve que ceux-ci soient conformes aux normes édictées en la matière par la Banque Centrale ou la Commission Bancaire. Elle est tenue de procéder au moins une fois l'an, à l'inspection des institutions qui lui sont affiliées et de ses organes financiers.

Art. 58 : Le contrôle et la surveillance portent sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de ces institutions et des organes financiers, en rapport avec les textes législatifs, réglementaires, les statuts et les règlements qui les régissent. Le contrôle doit notamment permettre de procéder à l'évaluation :

- 1) des politiques et pratiques financières ;
- 2) de la fiabilité de la comptabilité ;
- 3) de l'efficacité du contrôle interne ;
- 4) des politiques et pratiques coopératives.

Les organes chargés de la surveillance et du contrôle ont droit, dans le cadre de cette mission, à la communication, sur leur demande, de tous documents et informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, sans que le secret professionnel ne leur soit opposable.

Art. 59 : Les organes chargés de la surveillance et du contrôle au sein des institutions peuvent recourir à toute assistance technique en vue de les aider à accomplir efficacement leur mission. Leurs agents peuvent être admis, à leur demande ou sur l'initiative des dirigeants, à participer à des réunions des organes de l'institution.

Art. 60 : Les anomalies constatées doivent faire l'objet d'un rapport, assorti de recommandations, adressé au conseil d'administration de l'institution concernée et à l'institution à laquelle elle est affiliée. Dans les trente jours de sa production, copie de ce rapport est transmise au ministre et, dans le cas de l'organe financier, également à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale.

Art. 61 : La fédération peut déléguer certains de ses pouvoirs de contrôle et de surveillance aux unions membres. Il en est de même de la confédération à l'égard de ses membres.

CHAPITRE 2 : CONTROLE ET SURVEILLANCE EXTERNE

Art. 62 : Toute union, fédération ou confédération est tenue d'élaborer un rapport annuel au terme de chaque exercice social sur une base consolidée. L'organe financier et l'institution de base non affiliée à un réseau doivent également produire un rapport annuel.

Le rapport comprend, en sus des informations sur les activités de l'institution, les états financiers approuvés par l'assemblée générale et établis selon les normes déterminées par instructions de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire.

Art. 63 : Les rapports et états financiers annuels sont communiqués au ministre, dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice ; ceux des confédérations, des fédérations ou des organes financiers doivent, en outre, être communiqués à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, dans le même délai.

Art. 64 : Le ministre et, s'agissant des organes financiers, la Banque Centrale et la Commission Bancaire, sont habilités à demander communication de tous documents, états statistiques, rapports et tous autres renseignements nécessaires à l'exercice de leur mission.

Art. 65 : Les rapports internes de vérification ou d'inspection sont adressés au ministre et, dans le cas des organes financiers à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire qui peuvent, en cas d'infractions aux dispositions légales ou réglementaires ou de pratiques préjudiciables aux intérêts des déposants et des créanciers, exiger la mise en œuvre de mesures appropriées de redressement et prendre des sanctions.

Art. 66 : Le ministre peut procéder ou faire procéder à tout contrôle des institutions.

Art. 67 : La Banque Centrale et la Commission Bancaire peuvent de leur propre initiative ou à la demande du ministre, procéder à des contrôles sur place des organes financiers et de toutes sociétés sous le contrôle de ces derniers.

Art. 68 : Le secret professionnel n'est opposable ni au ministre, ni à la Banque Centrale, ni à la Commission Bancaire, dans l'exercice de leur mission de surveillance du système financier. En tout état de cause, le secret professionnel n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.

CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION PROVISOIRE

Art. 69 : Le ministre peut, par décision motivée, mettre sous administration provisoire toute institution, soit à la demande de

l'un des organes d'une institution à laquelle elle est affiliée ou du réseau qui a créé l'organe financier, soit lorsque la gestion de l'institution met en péril sa situation financière ou les intérêts de ses membres.

Art. 70 : La mise sous administration provisoire entraîne la suspension des pouvoirs des dirigeants qui sont transférés en partie ou en totalité à l'administrateur provisoire.

Art. 71 : La décision de nomination de l'administrateur provisoire précise l'étendue de ses pouvoirs, de ses obligations et la durée de son mandat.

Art. 72 : Le ministre peut mettre fin avant son terme ou proroger la durée du mandat de l'administrateur provisoire. Il peut décider de la mise en œuvre du processus de liquidation lorsque la situation de l'institution concernée l'exige.

TITRE VI : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Art. 73 : Toute infraction aux dispositions de la présente loi est passible de sanctions disciplinaires, pécuniaires ou pénales, selon les cas.

Art. 74 : Suivant la nature et la gravité des infractions commises, le ministre peut prendre les sanctions disciplinaires suivantes : l'avertissement, le blâme, la suspension ou la destitution des dirigeants responsables, le retrait d'agrément. Les sanctions doivent être motivées.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée par le ministre sans que l'intéressé ou son représentant, assisté éventuellement de tout défenseur de son choix, ait été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit.

Art. 75 : Les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des organes financiers sont prononcées par la Commission Bancaire.

Art. 76 : Tout défaut de communication des statistiques et des informations destinées au ministre, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire ou requises par ceux-ci est passible des pénalités suivantes par jour de retard et par omission :

- 1.000 francs durant les 15 jours ;
- 2.000 francs durant les 15 jours suivants ;
- 5.000 francs au-delà.

Le produit de ces pénalités est recouvré pour le compte du Trésor public.

Art. 77 : Les sanctions disciplinaires sont prises sans préjudice des sanctions pénales de droit commun.

Art. 78 : Toute personne qui utilise abusivement les appellations prévues à l'article 10 de la présente loi, sans en avoir reçu la reconnaissance ou l'agrément ou qui crée l'apparence d'être une institution, est passible d'une amende de 500.000 francs à

5 millions de francs. En cas de récidive, elle est passible d'un emprisonnement de deux à cinq ans et/ou d'une amende de 10 à 15 millions de francs.

Art. 79 : Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 000 francs à 5 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour le compte ou celui d'un tiers, aura communiqué au ministre, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire des documents ou renseignements sciemment inexacts ou falsifiés ou se sera opposé à l'un des contrôles visés aux articles 66 et 67.

Art. 80 : Les poursuites pénales sont engagées, par le ministère public sur saisine du ministre ou de tout autre plaignant. Dans le cas d'infractions commises par les organes financiers, elles peuvent aussi être engagées sur requête de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire.

TITRE VII — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 81 : Les institutions et groupements en activité, dûment agréés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont considérés comme agréés ou reconnus d'office sur simple déclaration du ministre. Ils disposent d'un délai de deux ans, à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi, pour se conformer à ses dispositions.

Art. 82 : Des décrets et arrêtés définiront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 83 : Des instructions de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire, déterminent, en tant que de besoin, les dispositions applicables dans leurs domaines de compétence.

Art. 84 : Les décisions du ministres peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente.

Art. 85 : Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 86 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 14 juillet 1995

Le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 95-018/PR portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

DECRETE

Article premier : A l'occasion de son départ définitif du Togo ; M. Roger TYACK - directeur de la Caisse Française de Développement au Togo - est fait Officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 : Le présent décret qui prend effet à compter du 12 Juin 1995, date de prise de rang de l'intéressé, sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 5 juillet 1995

Le Président de la République
Le général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 95-019/PR accordant la nationalité togolaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise, modifiée par l'ordonnance n° 80-27 du 6 octobre 1980, notamment en son article 12 ;

Vu la requête de l'intéressée et les pièces réglementaires produites ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : La nationalité togolaise est accordée à Mme DUTHEIL HOLLIER Huguette, née le 25 janvier 1930 à Paris dans le 13^e arrondissement en France, de Ernest HOLLIER et de Josephine Marie DACHARD, ancienne secrétaire de séances à l'Assemblée nationale, ancienne secrétaire particulière à la présidence de la République Togolaise, et Chevalier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 6 juillet 1995

Le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre,
Edem KODJO

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice,
K. G. AKAKPOVIE

DECRET N° 95-020/PR accordant la nationalité togolaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;
Vu l'Ordonnance n° 78-34 du 07 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise, modifiée par l'ordonnance n° 80-27 du 06 octobre 1980 ;

Vu le décret n° 94-012/PR du 16 mars 1994 portant création d'un Fonds d'Investissement et de Promotion de la Zone Franche ;

Vu la requête de l'intéressé et les pièces réglementaires produites ;

Sur rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : La nationalité togolaise est accordée à M. LIN FAYING, né le 27 septembre 1938 à FUZHOU (République Populaire de Chine), de LIN CHANGJIN et de CHEN ZIHUA, investisseur chinois, domicilié à Lomé.

Art. 2 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 6 Juillet 1995

Le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre,
Edem KODJO

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice
K. G. AKAKPOVIE

DECRET N° 96-021/PR accordant la nationalité togolaise ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;
Vu l'Ordonnance n° 78-34 du 07 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise, modifiée par l'ordonnance n° 80-27 du 06 octobre 1980 ;

Vu le décret n° 94-012/PR du 16 mars 1994 portant création d'un Fonds d'Investissement et de Promotion de la Zone Franche ;

Vu la requête de l'intéressé et les pièces réglementaires produites ;

Sur rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : La nationalité togolaise est accordée à M. CHEN MING LIANG, né le 8 août 1941 à FUJIAN

(République Populaire de Chine), de CHEN QUING DUAN et de HUANG MEISUN, investisseur chinois, domicilié à Lomé.

Art. 2 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 6 Juillet 1995

Le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice
K. G. AKAKPOVIE

DECRET N° 95-022/PR accordant la nationalité togolaise ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;
Vu l'Ordonnance n° 78-34 du 07 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise, modifiée par l'ordonnance n° 80-27 du 06 octobre 1980 ;

Vu le décret n° 94-012/PR du 16 mars 1994 portant création d'un Fonds d'Investissement et de Promotion de la Zone Franche ;

Vu la requête de l'intéressé et les pièces réglementaires produites ;

Sur rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : La nationalité togolaise est accordée à M. ZHANG XIANG XU, né le 18 janvier 1972 à XIANMEN (République Populaire de Chine), de ZHANG HAI SEN et de CHAN LEI YUEN, investisseur chinois domicilié à Lomé.

Art. 2 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 6 Juillet 1995

Le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre,
Edem KODJO

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
K. G. AKAKPOVIE

DECRET N° 95-023/PR accordant la nationalité togolaise :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu l'Ordonnance n° 78-34 du 07 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise, modifiée par l'ordonnance n° 80-27 du 06 octobre 1980 ;

Vu le décret n° 94-012/PR du 16 mars 1994 portant création d'un Fonds d'Investissement et de Promotion de la Zone Franche ;

Vu la requête de l'intéressé et les pièces réglementaires produites ;

Sur rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : La nationalité togolaise est accordée à Mlle ZANG ZINYAN, née le 5 juillet 1976 à XIAMEN (République Populaire de Chine), de ZHANG HAI SEN et de CHAN LEI YUEN, investisseur chinois, domiciliée à Lomé.

Art. 2 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 6 juillet 1995

Le Président de la République,
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre,
Edem KODJO

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
K. G. AKAKPOVIE

DECRET N° 95-024/PR autorisant la commercialisation du café triage de la récolte 1994/95.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce, des prix et des transports et le ministre du développement rural, de l'environnement et du tourisme ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu la loi N° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 80/184/PR du 26 juin 1980 portant organisation du ministère du commerce et des Transports ;

Vu le décret n° 91-90/PR du 03 avril 1991 portant organisation du ministère du développement rural ;

Vu le décret n° 94-035/PR du 25 mai 1994 portant composition du gouvernement de la République togolaise ;

Vu le décret n° 94-084/PR du 18 novembre 1994 relatif à l'ouverture et la fermeture de la campagne d'achat du café et aux conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1994/95 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : La commercialisation du café triage de la récolte 1994/95 est autorisée pour compter du 1^{er} août 1995.

Art. 2 : Le prix d'achat au producteur dudit café est fixé à 400 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 : Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) est fixé à 448 047 francs la tonne.

Art. 4 : Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé	: 3 600 Francs la tonne
Région d'Akposso nord	: 2 760 Francs la tonne
Région d'Akposso Plateau	: 2 760 Francs la tonne
Région de Pagala	: 2 760 Francs la tonne
Région de Dayes	: 2 760 Francs la tonne
Région d'Akébou	: 2 760 Francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 : Le ministre du Commerce, des Prix et des Transports et le ministre du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 août 1995

Le Président de la République,
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre,
Edem KODJO

Le ministre du Commerce, des Prix et des Transports,
Michèle Dédévi EKUE
Le Ministre du Développement rural, de l'Environnement
et du Tourisme,
Y. Do FELI

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE
Barème Café Triage 1994/95

Prix d'achat au producteur	400 000	Francs CFA la Tonne
1 - Commission acheteur Produit (AP ou GAV)	4 500	
2 - Manutentionoyer magasin (AP ou GAV)	2 500	
3 - Transport au Centre de Collecte	4 000	
	11 000	
Valeur nu-Bascule centre de collecte	411 000	

4 - Manutention loyer magasin acheteur agréé	1 875
5 - Transport Lomé	6 250
	<u>8 125</u>

Valeur Nu-Bascule Lomé 419 125

6 - Frais généraux fixés acheteurs agréés	3 000
7 - Déchets 0,25 % VNB	1 048
	<u>4 048</u>

Valeur Loco magasin Lomé 423 173

8 - Financement 14 % 2 mois VLM	9 874
9 - Impôts - Taxes 2 % VLM	PM
10 - Charges Sociales 0,68 % VLM	PM
11 - Commission acheteur agréé	15 000
	<u>24874</u>

Valeur à Facturer à l'OPAT 448 047

Tièrce détention à la charge de l'OPAT

N. B. : 1 - Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

2 - Les postes impôts et taxes, et charges sociales seront remboursés sur présentation des pièces justificatives de leur paiement.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Nomination

Arrêté n° 238/M.D.N. du 1-7-95 — Les Officiers dont les noms suivent en service dans les Forces Armées Togolaises, inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1995, sont promus aux grades ci-après à compter du 1^{er} Juillet 1995.

Armée de Terre

Au grade de chef de Bataillon

- Capitaine TELOU Yao

Groupeement Aérien Togolais

Au grade de Capitaine

- Lieutenant AGONDO Kodjo

Marine Nationale Togolaise

Au grade de Lieutenant de Vaisseau (Capitaine)

- Ens. de Vaisseau de 1^{re} Cl... AGADAZI T. Ouro-Koura

Arrêté n° 239/M.D.N. du 1-7-95 — Les militaires dont les noms suivent en service dans les Forces Armées Togolaises, inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1995, sont promus aux grades ci-après à compter du 1^{er} juillet 1995.

Armée de Terre

Au grade de Major

— Adjudant / Chef..BOTCHOLI N. Toyi Mle 1270 R.S.A

Au grade d'Adjudant-Chef

Adjudants..	GNALO Simvèidjew	Mle	1532	2 ^e R.I
	EGBELOU Bayamwé	"	2179	R.S.A
	AGBE Alfa	"	1573	1 ^e R.I
	AYITE Dovi	"	1506	RPC

Au grade d'Adjudant

Serg.-chefs.

ATCHA Aboubakar	3472	RPC
TCHEKA Konga	" 3931	"
TCHAMOLA Aboukérin	" 1 9 7 3	C.N.I.
HILLAH Ayayi	" 1 7 8 2	3 ^e RIA
SIMARE K. Tchalim	" 2277	3 ^e RIA

Au garde d'adjudant

Sergent-chefs ...	De SOUZA KOSSI	Mle 2241	C.M.T.
	TCHIKO Koffi	" 2287	R.C.G.P.
	DOUTI Moyèm	" 2122	2 ^e R.I.
	KALAYA Banaféi	" 4367	F.I.R.
	ADIPA Mawaba	" 2442	R.S.A.
	BOENTARA Mayéba	" 2483	"
	GBEDJEHA Attidogoui	" 3506	E.M.G.

Au garde de sergent-chef

Sergents	TCHALLA Mozo-Ezola	Mle 2389	S.G.B.
	ALAYI Tchamdja-Abalo	" 1923	1 ^{er} R.I.
	ANIFRANI Yao Akpé	" 2318	R.P.C.
	DOUTI Gnandja	" 4004	"
	HOUNSINOUE Hokaméto	" 1783	"
	BAWINA Tagbata	" 4065	"
	GNAMA Rotimba	" 3337	RCGP
	AGBEHONOU Kokou	" 2195	F.I.R.
	PAYA Padibohongou	" 7449	"
	NABASSI Alassane	" 2033	R.S.A.
	AGBANDA Kossi	" 4273	"
	TCHANILE Kazik	" 4171	"

Au grade de Sergent

— Caux et C / Chefs..	DJAKOBIK Sinandja	Mle 7014	R.P.C
	BILABAM Napi-Siè	" 6501	"
	TCHANDIKOU Gbati	" 5988	"
	TCHILLO Djato	" 5500	"
	BLEZA Kpatcha	" 10490	"

YAKETA Maman	"	3978	"
OTOUNDE Yaovi	"	5798	"
AWIDOUN Kokou	"	11082	2 ^e R.I
OSSAH M. Yao	"	5797	"
KADANADA Ayowa	"	8957	"
LAKOUGNON Sama	"	8800	"
AGOUDOU Kpakpo	"	8243	R.S.A.
KOMBATE Mateyendou	"	5730	"
MAMA-ANAKPA Yodouféi	"	13947	"
KPAKPABIA E. Wiyawou	"	5339	"
KAO Alou	"	4368	"
YINA Koumadougouma	"	7502	"
TCHAMDJA Awoki	"	8119	E.M.
NAKOUTE Madja	"	7045	E.M.G.
BELADJOLO Bétéma	"	10474	"
MESSIKE Essolakina	"	6143	Escorte
KOUKO Bassirou	"	10588	R.C.G.P
KONGA Kossi	"	10586	"
ADJAOURS Kpai	"	6319	"

Au grade de Caporal-Chef

-Caporaux...	AFITOH Afoh	Mle	3326	R.C.G.P.
	PANLA Kokou	"	5371	ESCORTE
	TOFFA Nuadé	"	4064	3 ^e R.IA
	BAGNIOU Hadibadja	"	6446	"
	ABALODO Magnidouféi	"	9350	2 ^e R.I.
	GNALO Akossi	"	5461	F.I.R.
	ALEVI Yao Kouma	"	4623	R.S.A.
	BANANKO N'Wédjome	"	5449	"

Au Grade de Caporal

-Soldats...	TCHANGAI Kézié	Mle	10052	1 ^{er} R.I.
	FELINDOU Bassirou	"	10532	"
	NYALUDUA Kondi	"	10005	"
	KANLIKOU Efoé	"	6127	"
	TIEM Lamoutidja	"	10122	4 ^e R.I.A
	ALI Moukpè	"	11069	"
	DJAMDJA Koffi	"	11638	"
	TAMANDJA Noughobor	"	6878	3 ^e R.I.A.
	TCHASSIWA Pouli	"	4924	"
	OMOROU Seydou	"	7549	"
	KPAKPAYOROU Yao	"	7393	C.M.T.
	AWESSO Kodjo	"	10400	R.P.C.
	NIGHASSIM N'Wayim	"	5943	"
	KOZAH Yao	"	6674	"
	AGBEONTETE Alouandjou	"	3986	"
	TCHEDRE Safianou	"	6856	"
	ADANOU Komlan	"	7631	"
	SAMA Dondja	"	5964	"
	BAYOUMA Dibirgouma	"	6483	"
	DETSI Koffi	"	7760	"
	AGOUDA Miwa	"	5824	"
	TCHALLA Sondou	"	6285	RCGP.

KPATCHA Kadatali	"	3777	"
KOUATIGBENE Nomonika	"	7027	"
TCHESSEA Palakiyé	"	3945	"
ABINO Kpater	"	8580	"
KAROUWE Kagbagnam	"	3805	"
N'GBENDEMA Mébalon	"	4889	"
KILIZOU Kpangbanou	"	3785	"
LAGBEMA Fousséni	"	10859	"
TCHAO N'Dja	"	3923	"
KASSOUKARO Tomféidé	"	7775	E.M.
TAKPAL Tantouta	"	8103	"
WALLA Mondomdema	"	8383	ESCORTE
ABISSI Kakoudou	"	3679	"
TCHÉKPI Bassimsiwé	"	8560	"
GNASSINGBE Kpakou	"	6578	R.S.A.

Soldats

IDRISSOU Sorafinou	"	6 1 2 1	"
KOLANI Yobé	"	1 0 0 9 2	"
NOLAKI Komi	"	7 2 5 2	"
NAMANDJIE Matalwa	"	7 5 4 2	"
OUYI Gbandi	"	9 5 3 2	"
BODJONA Atiyodi	"	8 5 7 3	FIR
OUADJA Yao	"	7 9 3 1	"
KOMBATE Yendoutié	"	7 7 8 0	"
BAGNAN Gnandi	"	7 8 7 7	"
TIDATCHIBE Niamon	"	8 5 7 3	"
FIKOTA Adjé	"	8 5 9 6	"
TCHAMOOUZA Morou	"	9 1 0 7	"
AISSI Komlan	"	9 2 1 8	2 ^e R.IA
AMANA Kiliou	"	6 3 7 9	"
AYITE Akouété	"	8 2 6 0	"
OROU Souleymane	"	9 5 3 0	EMG
NYANUTSE Koffi	"	1 1 0 3 0	"
GNASSAMPOU Nabine	"	1 2 2 3 6	CNI
AKOURAKOU Messan	"	9 3 7 8	EFOSAT
TCHUNTE Amoussé	"	9 8 3 6	SGB
TATOA Déhinda	"	6 8 8 4	"

A l'emploi de 1^{re} classe

2 ^e Classe....	KPATCHA			
	Mongomanao	Mle	10599	SGB
	GNANDI Gbati Baba	"	10541	"
	TCHAMBAGO			
	Katawa	"	10915	"
	KOMBATE Baniyam	"	9973	"
	OKOTOKRO Atcha	"	10659	"
	DAMPOTIME			
	Boundja Djagba	"	10812	"
	SAPARAPA Souliya	"	13618	"
	TCHABOUTCHOU			
	Agoro	"	13504	"
	NAHM Tchougli	"	13657	"
	Nanaouba	"	13657	"
	TOMBEGOU			
	Makassaba	"	13556	"

TCHANGANI Toï	"	13525	"		KOMBATE Tchalaty	"	12858	"
KIDAOULE Paladina	"	13313	"		DRISSOU Tétitoua	"	12215	"
VIAGBO Penou	"	11908	CNI		BATAKO Akédou	"	10282	"
OURO Agouda	"	8054	"		DARE Piou	"	12202	"
TCHOLEGNANOU					AKOUDI Yao	"	12102	CNI
Koudjo	"	12051	"		WILSON Adjété	"	11047	"
TONAKA K. Kokou	"	6963	1 ^{er} RI		ANAMRE Wastre	"	12480	3 ^e RIA
ADJAOUTE Akolime	"	12469	"		TOKI Komi	"	9857	3 ^e RIA
TANGUINA Allo	"	9852	"		NAMONROU Mama	"	11713	"
KOYE Tchilabalo	"	12294	"		TANTA Madéaga	"	11556	"
NASSOUKOU Yao	"	10646	"		ATCHA Alé	"	11281	"
GOTAROUGOUA					KAKOU Madjousouwé	"	12796	"
Gnalougoua	"	10553	"		AYIKPO Mensah	"	7140	"
AKARA Djinadji	"	10075	"		ALAWANI Issoumaila	"	10949	"
PAYAROU Abalo	"	10018	"		GNIDETE Gbénadé	"	10990	"
MAKOUI Nandjirma	"	9987	"		SEBABI Issah	"	4483	"
TOZOU Wiyao	"	12461	"		FOUSSENI Saïbou	"	11112	"
KARBOU Atchalo	"	9827	"		DONSO Tétouson	"	12743	"
MAGLO Yao	"	11877	"		ZEGUI Koffi	"	11049	"
AISSA Agouda	"	5771	"		YAWOU Essoyoméwè	"	11602	"
AGBAO Agnanta	"	9703	"		TWOLE Yakine	"	11589	"
LARE Massabi	"	10868	"		TCHANGAI Essossimna	"	12839	"
BIALLE Douakibe	"	10806	"		AMWAO Komi	"	11462	"
PAPALE Kossi	"	9766	"		EZAO Panètom	"	11365	"
BAKATIME Koffi	"	10452	"		GNAZOU Koffi	"	11380	"
SAKPANI Saogou	"	10900	"		EHOULOU Kossi	"	11361	"
SIDIKI Omorou	"	12584	"		KEGBENOU Tétoudéwa	"	8968	"
BAKERGA Birrekou	"	10454	"		BAPERI N'Koué	"	11634	"
TCHONDA Kokou	"	10377	"		LEMOU Tcha	"	11452	"
KAO Bongam	"	9751	"		KOUDONMOU Yao	"	11008	"
OURO-BODI Bossi	"	12359	"		AKO Mani	"	12766	"
LARE Kanfitine	"	11697	"		BAGNIOU Essomédédou	"	12777	"
NADOMA Biéma	"	12553	"		MAZA Koffi	"	11463	"
AGBANDE Koffi	"	10382	"		POTCHO Kpanzou	"	11520	"
M'BOMA Fouldjé	"	12546	"		ALI Tchaa	"	11253	"
DEDEMNE Ballé	"	9933	"		YAO-YAKAN	"		"
SAMA Bodé	"	10697	"		Tchakpédjougou	"	11750	"
TANGAOU Koffi	"	12426	4 ^e RIA		TCHINDOU Toyi	"	6853	"
BIGNANGAH Djambé	"	10192	"		KALIDOWA Baboyéma	"	11985	RPC
LABDIEDO			"		ADJOSSI M'Lawé	"	13072	"
Lamoutidja	"	12531	"		SAMBIANI Dagnagué	"	13677	"
ESSESSI Koffi	"	12744	"		LAMBONI Tounadame	"	13645	"
DALARE Nagnan	"	6532	"		KPIKI Tchaa	"	13348	"
MESSAN Soussoukpor	"	7698	"		DJABONGUE Dyéyamé	"	12500	"
TCHOTE Wella	"	12844	"		ADEWI Adédé	"	12873	"
2 ^e Classe... KAO Donfai	"	12798	"		SEKEKOU Komi	"	11895	"
BIGNANDI Kossi	"	12786	"		BATABATE Koffi	"	13168	"
KPELLE Tchilabalo	"	11446	"		TIMTA Awouloumi	"	13551	"
ALASSANI Tafa	"	12107	"		KAGAYOU	"		"
YOULABE Blitié	"	12600	"		Mondombalouki	"	12991	"
TCHORO Maréchia	"	12455	"		ANADA Paromani	"	12950	"
AKPO Afi	"	12768	"		ADEWI Hodabalo	"	11784	"
AGATE Pétchéto	"	12760	"		SEIDOU Safiou	"	13681	"
YADO N'Biméh	"	12868	"					
BATCHASSI Kakéwé	"	11317	4 ^e RIA					

A l'emploi de 1^{re} classe

2 ^e Classe....	AMELOME Kodjo	"	12122	"
	HIDA N'Tambena	"	12989	"
	FIKOU Nadjombé	"	12225	"
	ATAKAI Aliti	"	12995	"
	PAGNIOU Nabédé	"	12364	"
	EDJEOU T. Anani	"	12983	"
	T O M B E G O U			
	Koumaloguibena	"	13555	"
	MEBA Matanoyo	"	13380	"
	TCHABI Yaya	"	13503	RPC
	KASSE Ablavi	"	11858	RPC
	BOMBOMA Bamili	"	13594	"
	FARI Boutchambé	"	13610	"
	WAKOU Matchatom	"	12928	"
	AGBANDE Koffi	"	10382	Escorte
	ADJAFI Akissa	"	13067	"
	IDRISSOU Alassani	"	8472	"
	YAYA Moussa	"	12596	RCGP
	AWIDINA Tcha	"	10442	"
	AWI Gnassingbé	"	13162	"
	TASSIM Kondo	"	12429	"
	KELEOU Essodékessim	"	13309	"
	KOUDEKA Komlan	"	12907	"
	BANAWAI Tchelim	"	6464	"
	BANA Ahon	"	6466	"
	MELEBA Essonana	"	6731	"
	ADAMOU Ahamadou	"	12060	"
	TINDJETE Djamon	"	8632	"
	ABOUA Karouwé	"	13063	"
	AGA G. Nikabou	"	6326	"
	TCHEI Abalo	"	6942	"
	MAMAN Alassani	"	8508	"
	MINGNAGUIB Guimoksay	"	12548	"
	GNON Gbandi	"	6581	"
	OURO-BAGNA Tagba	"	8525	"
	KOULOU Waka	"	12528	"
	NEGBANE Saharou	"	9523	"
	PATALI Toi	"	13436	"
	ANARO Arkpanté	"	12482	"
	PANABESSE	"	"	"
	Bawoumondou	"	12024	"
	ASSOUMOUTOU	"	"	"
	Abotchi	"	8329	"
	DIBABA Détoma	"	8269	"
	DETOUYAWA Boukari	"	6220	"
	FAGBEDEBA Foma	"	12222	"
	AGNALA Abalika	"	6335	"
	TCHOGNON Tani	"	8570	"
	NAPO Tchein	"	8515	"
	AFO Kassim	"	8396	"
	SONKA K. Méatchi	"	8547	"
	PASSINZI Wiyao	"	11886	"
	SOULEMANE Nassirou	"	13921	2 ^e RI

	AMEWOUHO Outcha	13862	"
	AROUNA Mounirou	13441	"
	DOSSOU Kodjo	13867	"
	ASSOTI Tchaa	13147	"
	DOUTI Liclighène	13608	"
	KODOMA Toi	13315	"
	KOKRO Komivi	13871	"
	BAGOU Laré	13589	"
	TCHAKPI Worou	13512	"
2 ^e Classe...	TCHAMOUZA Samiré	"	13924
	DJATO Komlan	"	13241
	BATOUMAYEMA	"	"
	Sabankou	"	13199
	KPINZOU Tchamdja	"	13343
	YAO Kouame	"	13692
	ADJAHOUNDO Régo	"	12874
	DJEKI Balakinabawe	"	13243
	KOUMAI Kossi	"	13002
	SIMDONDON	"	"
	Mebasseouwè	"	13480
	AOUFO Amon	"	13586
	TOKA Baba	"	12688
	KATAYA Awati	"	13870
	ADIAKPOR Tépé	"	12938
	NAZOU MANA Omorou	"	13661
	NONDOOU Atani	"	13018
	BADJI Tchédre	"	12895
	ATCHOUKPATI	"	"
	Loumon	"	12956
	TCHOLOGUE Kondi	"	13926
	BANIZA Essodina	"	13189
	DJAGBOTI Ako	"	13600
	BAWA Séidou	"	12887
	TCHINAGLA	"	"
	Touadéma	"	13553
	AMETEPE Yaovi	"	8250
	BATCHASSI Abalo	"	12171
	ASSIH Esso	"	13137
	MEBA Yoma	"	11880
	ALOUKA Koudjo	"	9795
	AGBEGNANA	"	"
	Bamaziyém	"	12082
	MAKPA Wassa	"	13368
	ADJEYI Kossi	"	9786
	DAMITOTINE Tiénibé	"	12496
	POUNABIRE B. Bilayé	"	13463
	BATASSOU Moda	"	7824
	ATAKPA-BEM	"	"
	Bougounou	"	8318
	BADOLIGA Tissoga	"	8428
	BODOUNA Bako	"	9925
	NADJE Tigouguine	"	8023
	NIKABOU Kodjo	"	8036
	EGBELOU Egom	"	10523
	ASSIH Matemnaou	"	10420

2^e RI

RSA

FIR

KPOGNON Komi

Awoga	"	8365	"
KOUKENA Bagoulina	"	7988	"
KAGNATI Tassé	"	8476	"
BAKENA Tourmolga	"	10453	"
NAMONTE Kossi	"	10107	"
ADEWI Boyodi	"	9700	"
BOSSIADE Atsu	"	8338	"
KPEGUEDOU Bida	"	8504	"
TEKALA Oudéramane	"	10756	"

DABIOKOU

Mitchogniba	"	8267	"
N'KOUÉ Gnamonté	"	8212	"
N'DJALA Kogna	"	8046	"
SAMOYOU Biagui	"	8076	"
AMOUZOU Kodjo	"	8252	"
KILON Ninambikina	"	7973	"
2 ^e Classe.... DOVIE Améno	"	8347	"
KONDI Malam	"	7980	"
MONI Yendoukoi	"	8611	"
LESSIOU Kossi	"	8505	"
NIKALE Nioubi	"	8040	"
NATCHAMBA Abet	"	7702	"
MONBIGOU Gossibe	"	8204	"
AKO Abalo	"	13097	EMG
TIMIDIBA Nangbama	"	11905	"
KPASSIRA Atong	"	12303	"

Groupeement aérien togolais*Au grade d'adjudant*

Serg.-chefs	EDOH Fokodjo Obubé	Mle	4988
	TEOU Eglou	"	2660

Au grade de sergent-chef

Sergents	ODJO Koffi	Mle	6057
	DOGNON Aféléte	"	5684
	KIBALOU Abalo	"	6633
	SEWENDA Kondiabaló	"	6834

Au grade de caporal-chef

Caporal	TILETI Bédjéké	Mle	7496
---------------	----------------	-----	------

Au grade de caporal

Soldats	SODEGADJI Koffi	Mle	7188
	BRIKANA Atalé	"	7920
	GNASSOUA Marira	"	7949
	SALIFOU Baba	"	8066
	NINKABOU Napo	"	8042

A l'emploi de 1^{re} classe

2 ^e classe	PAKA Pidabi	Mle	12366
	IDRISSOU Abibou	"	12552
	GNALÉ Tchalma	"	13617
	AGNINA Alamonfa	"	13580
	TEKATE Assoté	"	13545
	KWAME Yakan	"	13638
	GNANKPONGO		
	Laalémbe	"	13616
	SIMTAGNA Essé	"	13484
	KOKOTO Tchialabalo	"	13329
	GBAFOU Koffi	"	13614
	ASSI Piya-Abalo	"	13136
	LAWANI Sarakata	"	13560
	DIOKA Nassandja	"	13599
	ASSIH Kpatcha	"	13135
	BATOZA Komi	"	12964

Marine nationale togolaise*Au grade de maître principal (A/chef)*

er-Maître...	BADABO Egbaré	Mle	3293
--------------	---------------	-----	------

Au grade de premier maître (Adjt)

Maître.....	FIKOU Banninganty	Mle	3296
-------------	-------------------	-----	------

Au grade de maître (S / Chef)

S/Maître..	KAMANG Kokou	Mle	6608
------------	--------------	-----	------

Au grade de quartier-maître-chef (C/Chef)

Q.M.....	AGBEZOUHLON		
	Amavi	Mle	7637

A l'emploi de matelot de 1^{re} classe

M. de 2 ^e cl.	GAO Salifou	Mle	13266
	KEWEGNANG Kossi	"	12966
	TCHALIM Médéma	"	12837
	H A L O U W E K A	"	
	Eyouéfaki	"	13282
	MEBA Adiki	"	13379
	KPEZO Kondo	"	12816
	FARAME Mandanazi	"	13271
	KOUSSANDJA	"	
	Moukaïla	"	13334
	KOLANI Djabarkoudio	"	13631

Gendarmerie nationale*Au grade d'adjudant*

MDL/Chefs

ADJAMEY G.	Mle	
Mawuena	"	702
PITASSA Agouda	"	928
HADABIA Kakomna	Mle	747

Au grade de maréchal des logis/chef (S/G)

MDL	ATIKPO Kokou	"	719
	AGBANGBA Timbata	"	1134
	TIBO Koffi	Mle	845

Au grade de maréchal des logis/ (Sergent)

GA 1 ^{re} cl	AGBLE Kossi Apégnon	"	985
	AKANGA Diébana	"	1069
	ALI Wézou	"	989
	ZOTOGLO Koffi	"	1060
	ATSU Komlan	"	1145
	MINDIZINA Kpatcha	"	1197
	BOGONOU Kaléta	"	1164
	TCHITCHAO Abalo	"	1217
	EDOH Kossi	"	1087
	LARE Yobé messan	"	1192
	DOTTO Messan	"	1171
	MASSIMAKO Kodjo	"	1178
	NAPO Kérim	"	1201

Au grade de gendarme adjoint de 1^{re} classe

G/ A2 ^e cl	HUNLEDE Amakoé	Mle	2201
	KPESSE Yao Edém	"	3059
	LONSRA Kpango		
	Ahoto	"	2284
	TCHAKORA Z. Djobo	"	2407
	OBAKOU Komlan	"	2323
	MALAKIMBE Kounta	"	2289
	KOKOA Koulinga	"	2233
	BELLO Hamissou	"	2111
	TABE Djato Lantam	"	2390
	DAGOU Komi	"	2131
	WELLA Essohanam	"	2440
	KARABOU Komi	"	2214
	AYEBA Kodjo	"	2093
	KABOZA Abozisso	"	2217
	DARO Koura	"	2135
	TELOU Koffi	"	2423
	NOUWOSSE Kouami	"	2320
	SAMON Hodabalo	"	2374
	LOKOU Bilakani	"	2283
	ABOLO Kokou	"	2011
	BATCHETA Blouki	"	2108
	KPANTAKOU		
	Otchandja	"	2262

KONDO Biténiwé	"	2242
APEDO K. Adjéyi	"	2076
ATEBENA Ayim	"	2085
AGBITOR Koffi	"	2037
NOVIWOTO Kokou	"	2321
BOUKARI Dolama	"	2121
AKPO Nini	"	2056
MONSILA Mayi	"	2301

Musique des forces armées Togolaises*Au grade de Major*

A/ Chef Mus.	DARE Koffi	Mle	081/M	M.P.
--------------	------------	-----	-------	------

Au grade d'Adjudant-chef

Adj. Mus.	ZOUMARO Napo	Mle	101/M	M.RPC
-----------	--------------	-----	-------	-------

Au grade de sergent musicien

Caux et c/c Mus.	ASSIH Bilanté	Mle	253/M	MP
	YABI Ayéfune	"	296/M	"
	OURO-AKONDO	"		
	Djéri	"	284/M	"
	NANDJAK Boguessi	"	280/M	"
	SEDEGAH Komi		7805	M.RSA

Au grade de caporal musicien

Soldats.....	OURO-AKPO Goumaï	Mle	285/M	M.P.
	AMEGANVI Kangni	"	248/M	"
	PAGNAN Edjéou	"	286/M	"
	KAMBRE Ala	"	272/M	"
	B'TANAMA Bakoma	"	264/M	"
	ABOU Tila	"	10369	M.RSA
	ISSIFOU Daouda	"	12636	M.RCGP

A l'emploi de 1^{re} classe musicien

2 ^e cl. mus	TCHAFALO Kpatcha	Mle	431/M	MP
	DASSILENOU Kouami	"	359/M	"
	LAMBA Gnanta	"	398/M	"
	TIOU-PIMAN Esso	"	435/M	"
	GBATI Gnon	"	377/M	"
	N'DJAMBARA Omorou	"	408/M	"
	KAMOI-SONOU			
	Yendoumane	"	381/M	"
	AGBONGA Kodjo	"	330/M	"
	FOLLY-DEKA Follivi	"	375/M	"
	KOLA Bassomahidè	"	386/M	M.RPC
	ASSIH Kpatcha	"	345/M	"
	ASSO Souleymane	"	346/M	"
	DJAGRE Ntiki	"	363/M	"
	MINZA Abalo	"	405/M	"
	AFFOH Awalé	"	323/M	"

ADJAPONG Komla	13717	M.RSA
FOLLY Komlan	13742	"
KPANDJAR Bigar	13817	"
SAMON Kpatama Koffi	13801	"
OUNO Oukaté	13793	"
SINANDJA Payéllé	13714	"
ADONOU Kokou	13718	"
DUMASHI Koffi	13739	"
DANKOR Yawo	13737	"
TASSIBA Takona	12614	M.RCGP
BABAKO Bako	12659	"
NABAN Poudjaou	12678	"
AGNAMANE		
Tchaswane	12698	"
BEKEI Amanah	12662	M.RCGP
KOUMEDJINA		
Azondogla	12611	"
YABI Kakou	12618	"
EDJOGUEBIVA Afo	12667	"
NAMEYABE Larbique	12706	"
TIDIYE Piyabalo	12692	"
TANDJA Koffi	12685	"
ATONGATA Tadona	12603	"
TAGBA Koffi	12644	"
DJOMGOU Yabéna	12606	"
ABILEBOU Moitalaou	12645	"

Arrêté : n° 240/MDN du 10/7/95 — Pour compter de la date de signature du présent arrêté, le Lieutenant TALAKI Kéballo, de la Gendarmerie Nationale est nommé Chef de Sécurité générale à la Primature en remplacement du Lieutenant BADIE Andiliou.

Radiation

Décision : n° 241/MIN/DEF/NAT du 11/7/95 — Le Caporal-Chef LOKOU Bagnabana, N° Mle 5733 du Régiment de Soutien et d'Appui, décédé le 26 Juin 1995 au Centre Hospitalier Universitaire de LOME des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 27 juin 1995.

Décision n° 242/MDN du 11/7/95 — Le Caporal GNOFAM Nakpane, N° Mle 7368 de la Base de Transport de Lomé, décédé le 11 juin 1995 à Bassar des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 12 juin 1995.

Décision n° 243/MDN du 11/7/95 — Le soldat de 1^{re} classe ODOH Elemawussi, N° mle 9845 du 1^{er} Régiment d'Infanterie à Lomé, décédé le 14 juin 1995 au Pavillon Militaire des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 15 juin 1995.

Décision n° 244/MDN du 11/7/95 — Le soldat de 1^{re} classe AMETEPE Kwassi, mle 2309 du 3^e Régiment Inter-Armes à Témédja, décédé le 16 juin 1995 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 17 juin 1995.

Décision n° 248/MDN du 11/7/95 — Le Gendarme Adjoint de 1^{re} classe Kossi Nayao, n° mle 1516 de la Gendarmerie Nationale, décédé le 06 juin 1995 au Centre Hospitalier Régional de Kara des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 07 juin 1995.

Décision n° 250/MDN du 11/7/95 — Le Caporal TCHARIE Piya Abalo, Mle 9578 du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé, décédé le 02 juillet 1995 des suites d'un accident, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 03 juillet 1995.

Retraite

Décision n° 245/MDN du 11/7/95 — Le soldat de 1^{re} classe BATCHASSI Takouda, n° mle 4320 du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé, est admis à la retraite d'office pour compter du 1^{er} juillet 1995.

L'intéressé bénéficie de la gratuité de transport ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} juillet 1995.

Reforme

Décision n° 246/MDN du 11/7/95 — Est réformé par mesure disciplinaire pour compter du 1^{er} juillet 1995, le gendarme adjoint de 2^e classe APETI Yaovi, n° mle 10 179 de la gendarmerie nationale à Lomé.

L'intéressé bénéficie de la gratuité de transport pour rejoindre ses foyers avec sa famille. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} juillet 1995.

Imputation

Décision n° 251/MDN du 11/7/95 — Le décès du caporal KOMBATE Mondou, n° mle 7029 du Centre National d'Instruction à Kara, survenu le 16 janvier 1995 au Centre Hospitalier Régional de Dapaong des suites d'une longue maladie, est imputable au service.

Décision n° 253/MDN du 12/7/95 — Le décès du gendarme adjoint de 1^{re} classe BILAKE Tchamdja, n° mle 1002 de la gendarmerie nationale, survenu le 24 octobre 1994 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé-Tokoin des suites d'une longue maladie, est imputable au service.

Décision n° 254/MDN du 12/7/95 — Le décès du maréchal des logis BITHO Boukari Medou, n° mle 605 de la gendarmerie nationale, survenu le 21 janvier 1995 au centre hospitalier universitaire de Lomé des suites d'une longue maladie, est imputable au service.

Décision n° 257/MDN du 13/7/95 — Le décès du caporal-chef ADAMAH Folly, n° mle 5815 du Régiment Parachutiste Commando, survenu le 17 mai 1995 au Centre Hospitalier Régional de Kara des suites d'une longue maladie, est imputable au service.

Païement

Décision n° 255/MDN du 12/7/95 — Une somme de CINQ MILLIONS TRENTE TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS (5 033 333) Francs représentant le montant de la transaction conclue sera versée à la caisse de règlements pécuniaires des Avocats à laquelle Maître Ayité AHYEE, Avocat à la Cour BP 39 à Lomé est affilié compte CARPA-Sous-Compte n° 9030568560150 ouvert à la BTCI de Lomé (affaire MP et DOUGBLO contre les FAT).

La dépense est imputable au budget général gestion 1995 chapitre 11.20, article 48, paragraphe 10.

Décision n° 256/MDN du 12/7/95 — Une somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT VINGT DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE (2 822 274) Francs représentant le reliquat du montant de la transaction conclue sera versée à la caisse de règlements pécuniaires des Avocats à laquelle Maître Charles Koffi AKAKPO, Avocat à la Cour BP 62210 à Lomé est affilié compte CARPA-Sous-Compte n° 90305683201-72 ouvert à la BTCI de Lomé (affaire MP et KATAKA Sédémon contre EWAYI Essoniwa et les FAT).

La dépense est imputable au budget général gestion 1995 chapitre 11.20, article 48, paragraphe 20.

Réintégration

Décision n° 247/MDN du 11/7/95 — Le gendarme de 1^{re} classe GNASSINGBE Pyabalo, n° mle 1882 de la gendarmerie nationale, précédemment sanctionné de six (6) mois d'exclusion sans solde est réintégré dans les Forces Armées Togolaise pour compter du 1^{er} juillet 1995.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1^{er} janvier 1991.
- Interruption : du 01/09/94 au 30/06/95 soit 09 mois 29 jours.
- Date rectifiée pour départ des services : 01/11/1991.

Décision n° 252/MDN du 11/7/95 — Le soldat de 2^e classe KELEOU Kandanga, mle 13.510 de la base chasse de Niamtougou, précédemment sanctionné de trois (03) mois d'exclusion sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} juillet 1995.

— La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1^{er} janvier 1991.
- Interruption : du 01.01.95 au 30.06.95 soit : 05 mois 29 j
- Date rectifiée pour départ des services : 1^{er} juillet 1991

Engagement

Décision n° 249/MDN du 11/7/95 — L'élève BEKLEY Sourou est engagé dans l'Armée Nationale Togolaise pour compter du 1^{er} juillet 1995 et affecté au Groupement Aérien Togolais comme soldat de 2^e classe PDL. MATRICULE : 94-01-14-641.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Reprise de situation

Arrêté n° 120/MID du 4/7/95 — Sont rapportés en ce qui concerne M. KOMBONGUE Nibma, n° mle 006895-R, les arrêtés n° 0006/METFP du 02 avril, 1993, portant intégration, n° 109/MATS, du 14 septembre 1993 portant réajustement indiciaire.

M. KOMBONGUE Nibma, n° mle 006895-R Gardien de la Paix de 7^e éch. catégorie D, indice 510, du cadre des fonctionnaires de la Police, titulaire du diplôme de capacité en droit (Option Droit Pénal,) Session de juin 1982 est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'officier de Police de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B indice 750) à compter du 1^{er} juillet 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 22 du budget général).

M. KOMBONGUE Nibma, n° mle 006895-R officier de Police de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B indice 750) du cadre des fonctionnaires de la Police qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage probatoire et titularisé dans son grade à compter du 1^{er} juillet 1983 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

La situation administrative de M. KOMBONGUE est régularisée comme suit :

01/07/1984	officier	de Police	de	2 ^e échelon (850)
01/07/1986	"	"	"	2 ^e classe 3 ^e éch (950)
01/07/1988	"	"	"	2 ^e " 4 ^e éch (1050)
01/07/1990	"	"	"	1 ^{re} " 1 ^{er} éch (1150)
01/07/1992	"	"	"	1 ^{re} " 2 ^e éch ind (1250)

Nom et Prenom	Ancienne situation	Nouvelle situation
KOMBONGUE	Off. de Police 1 ^{re} cl	OP de 1 ^{re} cl 2 ^e éch
Nibma n°006895-R	2 ^e échelon Ind.1250	Ind.1575 au 01/7/92 au 01-07-92

Il est élevé au grade d'officier de Police de 1^{re} classe 3^e échelon (ind 1675) pour compter du 1^{er} juillet 1994.

Le présent arrêté prend effet du point de vue solde pour compter de la date de sa signature.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 122/ MID du 5/7/95 — M. ANKOU Kouakou, n°mle 037324-N, gardien de la Paix, exclu temporairement de ses fonctions par arrêté n°193/ MID du 23 novembre 1994, est rappelé à l'activité.

Le directeur général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent acte qui prend effet pour compter de la date de reprise de service.

Retraite

Arrêté n° 129/ MID du 13/7/95 — Les fonctionnaires de la Police ci-dessous désignés du cadre spécial des personnels de la Police Togolaise sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour limite d'âge à compter du 1^{er} juillet 1995.

Il s'agit de :

MM — AJAVON Ayi Ayawu, n° mle 037970-U
— KADENGA Kossi, n° mle 09057-B.

Le directeur général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent acte.

Indemnités

Décision n°123/MID du 5/7/95 — Il est alloué à M. ANYAGE E. Yawo, officier de Police Adjoint de 6^e échelon (indice 1000), n° mle 006856 - E victime d'accident professionnel le 05 octobre 1994, une indemnité de risques professionnels conformément aux dispositions de l'article 55-C du décret 91-198 portant modalité d'application de la loi 91-14 du 09 juillet 1991.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Retrocession

Arrêté n°84/ MEF/DGI du 3/7/95 — Il est rétrocédé à M. TAFFA Mourane, une parcelle de terrain domanial, sise à Lomé-Dogbéavou, d'une contenance de six ares cinquante neuf centiares (6a 59 cas), moyennant, à raison de 1000 F le mètre carré, le prix total de six cent cinquante neuf mille (659.000) francs CFA payable à la caisse du receveur des Domaines à Lomé.

Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Agrément

Arrêté n°85/MEF/CAB du 3/7/95 — Le Fonds de Garantie des Investissements privés en Afrique de l'Ouest (GARI), société anonyme au capital de huit milliards six cent dix huit millions cinq cent mille (8.618.500.000) francs est agréée en qualité d'établissement financier du premier groupe.

Le directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 87/MEF/CAB du 3/7/95 — CAURIS INVESTISSEMENT (CAURIS), société anonyme au capital de deux milliards cinq cent millions (2.500.000.000) de francs est agréée en qualité d'établissement financier du premier groupe.

Le directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 86/MEF/AD/DG du 3/7/95 — Est autorisé au bénéfice de la société SCIL TOGO installée dans le Port franc de Lomé, le régime douanier particulier du Port franc de Lomé prévu par le décret n° 68-106 du 5 juin 1968 portant règlements particuliers du régime douanier du Port franc de Lomé.

Ce régime permet à la société de recevoir des matières premières importées en vue de la fabrication de peintures et vernis.

La liste des matières premières ainsi que le procédé de fabrication seront arrêtés par le Directeur Général des Douanes.

L'ouvraison desdites matières premières doit s'effectuer sous le contrôle de la Douane.

L'entrée des matières premières à l'usine se fera par une soumission de transfert.

Il est fait obligation à la Société SCIL-TOGO de tenir sur des registres spéciaux une comptabilité matière faisant ressortir :

- la quantité des matières premières en stock ;
- la quantité des matières premières en cours d'ouvrage ;
- la quantité des matières premières transformées en produits compensateurs.

Après ouvroison, les produits compensateurs peuvent être, soit réexportés, soit mis à la consommation après accomplissement des formalités douanières.

La mise à la consommation des produits compensateurs se fera par le dépôt d'une déclaration C 101 avec acquittement des droits et taxes

Les formalités douanières sont domiciliées au Bureau des Douanes de Lomé-Port

Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nomination

Arrêté n°91/MEF/DMT du 7/7/95 — Les Agents ci-après désignés sont nommés dans les conditions suivantes :

— M. WOAKESSO Amaglo, Inspecteur du Trésor, n° mle 037514-U est nommé chef de la Division Administrative.

M. BAGNABANA Yacoubou, Adjoint Administratif de 2^e classe 4^e échelon, n° mle 010064-S est nommé chef de la Division Transport et Transit.

M. MITCHIKPE Ayaovi G. adjoint administratif principal 2^e échelon, n° 015872-S est nommé chef de la Division Technique.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Arrêté n°92/MEF/DMT du 7/7/95 — Les agents ci-après désignés sont nommés dans les conditions suivantes :

— M. BIKOZI Toyi, secrétaire d'Administration, n°mle 035955-D est nommé chef de la section transit.

— M. MOUZOU Poyodi Mawahki, secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon, n°mle 036214-Q est nommé chef de la section approvisionnement.

— M. GNASSOUNOU Afanou, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon, n° mle 019462-Q est nommé chef de la section comptabilité

— M. BOUWASSI T. Essohanam, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon, n° mle 005716-N est nommé chef de la section gestion du personnel.

— M. TSETSEVI Kwami Mawudem, adjoint administratif principal 1^{er} échelon, n° mle 015365 est nommé chef de la section eau-téléphone-électricité.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Subvention

Décision n° 657/MEF/DF/DCO du 3/7/95 — Une subvention de trois cent cinquante millions (350.000.000) de francs CFA est accordée à la Société Nationale des Editions du Togo «EDITOGO» au titre de l'année 1995.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n°89 ouvert dans les livres du Trésor-Public à Lomé au nom de ladite société.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1995 section 09 chapitre 92 article 00 00 paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n°658/MEF/DF/DCO du 3/7/95 — Une subvention de SOIXANTE DIX MILLIONS (70.000.000) de Francs CFA est accordée au Centre de Construction et du Logement (C.C.L.) à Cacaveli au titre de l'année 1995.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n°125 ouvert dans les livres du Trésor public à Lomé au nom dudit centre.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1995 section 09 chapitre 92 article 00 00 paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 661/MEF/DF/DCO du 3/7/95 — Une subvention de SOIXANTE NEUF MILLIONS CENT SOIXANTE DOUZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF (69.172.579) Francs CFA est accordée au budget de fonctionnement de l'ASECNA au titre de l'année 1995.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles et virée au compte n°31 70014240 ouvert auprès de l'Union Togolaise de Banque (U.T.B.) à Lomé au nom dudit organisme suivant les détails ci-après indiqués :

1^{er} trimestre : 17 293 145 F CFA
 2^e trimestre : 17 293 145 F CFA
 3^e trimestre : 17 293 145 F CFA
 4^e trimestre : 17 293 144 F CFA

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1995 section 09 chapitre 84 article 00 000 paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 742/MEF/DCO du 13/7/95 — Une subvention de TROIS CENT MILLIONS (300 000 000) de Francs CFA répartie conformément au tableau annexé à la présente décision est accordée aux Etablissements de l'Enseignement Confessionnel des 2^e et 3^e degrés pour l'année 1995.

Le montant de cette subvention sera mandaté en une tranche et viré aux comptes respectifs desdits établissements.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1995 section 27 chapitre 92 article 00 00 paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 743/MEF/DF/DCO du 13/7/95 — Une subvention de trente millions deux cent quinze mille (30 215 000) francs CFA est accordée au Bureau Togolais du Droit d'Auteur BUTODRA au titre de l'année 1995.

Une avance ayant été consentie audit bureau, le reliquat soit VINGT HUIT MILLIONS SIX CENT QUARANTE MILLE (28 640 000) francs CFA, sera mandaté et viré au compte n° 548 ouvert dans les livres du Trésor public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1995 section 09 chapitre 92 article 00 00 paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 744/MEF/DF/DCO du 13/7/95 — Une subvention de dix millions (10 000 000) de francs CFA est accordée à l'orphelinat de Sotouboua au titre de la gestion 1995.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 9037 63 093 01 36 BTCL Sokodé.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1995 section 19 chapitre 92 article 00 00 paragraphe 65 (subvention ligne orphelinat de Sotouboua) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Paiement

Décision n° 648/MEF/DF/DCO du 3/7/95 — Est autorisé le paiement au profit du Groupement Togolais d'Assurances (G.T.A.), de la somme de deux millions six cent soixante-seize mille cinq cents (2 676 500) francs CFA, représentant le montant de la prime de Renouvellement, police n° 7 650 «individuelle-accidents» des chauffeurs relevant du budget général, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1995.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 550147 ouvert à la BTCL Lomé au nom du GTA ;

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1995 section 09 chapitre 62 article 09-00 paragraphe 40 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 649/MEF/DF/DCO du 3/7/95 — Est autorisé le paiement de la somme de QUATRE CENT SOIXANTE MILLE HUIT CENT SOIXANTE (460 860) Francs CFA, représentant le montant total des taxes calculées sur les primes d'assurance au titre des périodes de garantie allant du 1^{er} juin 1993 au 31 mai 1995, au Groupement Togolais d'Assurances (G.T.A.).

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 550 147 ouvert à la B.T.C.I. Lomé au nom dudit groupement.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995 section 09 chapitre 62 article 09-00 paragraphe 40 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 651/MEF/DF/DCO du 3/7/95 — Est autorisé le paiement de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) francs CFA, représentant la subvention de l'Etat à la Coordination des Jeunes Panafricanistes de l'Université du Bénin (C.J.P.U.B) pour l'organisation de sa caravane.

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur Général en régularisation de l'ordre de paiement n° 1740 du 28 décembre 1994.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1995 section 09 chapitre 92 article 00 00 paragraphe 65 (Echanges Internationaux de Jeunes) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 652/MEF/DF/DCO du 3/7/95 — Est autorisé le paiement de la somme de CINQ CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (575 000) francs CFA, représentant le montant de la condamnation de l'Etat Togolais, à titre de dommages-intérêts, aux ayants droit de feu KAROUÉ Téou.

Cette somme sera mandatée et virée au compte CARPA n° 903 056 8110167 de Me KOFFIGO au nom de Me Kofimessa DEVOTSOU à la B.T.C.I. - Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1995 section 09 chapitre 62 article 09 00 paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 659/MEF/DF/DCO du 3/7/95 — Est autorisé le paiement de la somme de TRENTE TROIS MILLIONS TROIS CENT QUARANTE SIX MILLE CENT QUATRE VINGT NEUF (33 346 189) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget de l'Ecole Africaine des Métiers d'Architecture et d'Urbanisme (EAMAU) au titre des années 1993 (reliquat) et 1994.

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier - Payeur Général en régularisation de l'avance qu'il a consentie au télégramme - lettre n° 144/DF/DCO du 05/05/1995.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995 section 09 chapitre 83 article 00 00 paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 662/MEF/DF/DCO du 3/7/95 — Est autorisé le paiement de la somme de DEUX MILLIONS (2 000 000) de Francs CFA, représentant la subvention de l'Etat togolais au Centre d'Education Ouvrière de Lomé (CEOL) au titre de l'année 1995.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36 4000 23 U domicilié à la BIAO Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995 section 09, chapitre 84, article 00 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 731/MEF/DF/DCO du 13/7/95 — Est autorisé le paiement de la somme de VINGT MILLIONS (20 000 000) de Francs CFA, représentant la contribution du Togo au Budget du Centre Régional de Formation pour l'Entretien Routier (CERFER) au titre de l'année 1995.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 31 700 210 70 domicilié à l'Union Togolaise de Banque (UTB) à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995 section 09, chapitre 83, article 00 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 734/MEF/DF/DCO du 13/7/95 — Est autorisé le paiement de la somme de UN MILLION (1 000 000) de Francs CFA, représentant la contribution du Togo au Fonds de Soutien Volontaire en faveur du Tribunal International pour le Rwanda.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire suivant : « Voluntary Fund to support the activities of the International Tribunal established by Security Council Resolution 955 (1994) ». Account Number Tribunal 015-004473, united Nations General Trust Fund Account. Chemical Bank, United Nations Branch, New York, N. Y. 10017.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995 section 09, chapitre 83, article 00 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloqué de crédit

Décision n° 650/MEF/DF/DCO du 3/7/95 — Est mis à la disposition de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) un crédit de DIX HUIT MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE NEUF CENTS (18 793 900) Francs CFA pour l'organisation de la rencontre internationale de Lomé sur les Droits de l'Homme;

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur général en régularisation de l'avance qu'il a consentie suite au télégramme lettre n° 142/DF/DCO du 4 mai 1995.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1995, section 09, chapitre 83, article 00 00, paragraphe 99, (Conférences internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 660/MEF/DCO du 3/7/95 — Il est mis à la disposition du ministre de la Communication et de la Culture pour le Bureau togolais du Droit d'auteur, un crédit de SOIXANTE QUINZE MILLE (75 000) Francs CFA pour servir de paiement de salaire aux deux (2) agents contractuels pour la période de janvier à mars 1995.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1995, section 09, chapitre 92, article 00 00, paragraphe 65 (subvention BUTODRA).

Décision n° 663/MEF/DF/DCO du 3/7/95 — Il est mis à la disposition du ministre du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme, un crédit de NEUF CENT MILLE TROIS CENT SEIZE (900 316) Francs CFA destiné au paiement des salaires des mois d'avril, mai et juin 1995 du personnel permanent du comité national de la campagne mondiale de lutte contre la faim.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995 section 21, chapitre 92, article 00 00 paragraphe 65 (subventions : comité national de lutte contre la faim) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 668/MEF/DF/DCO du 5/7/95 — Il est mis à la disposition du ministre de l'Equipeement, un crédit de CINQ MILLIONS SIX CENT TREIZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUINZE (5 639 575) Francs CFA, afin de lui permettre d'indemniser M. KINTO Balouki Batamassé, victime de préjudice lié au lotissement de Hédzranawoé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995 section 9, chapitre 62, article 9 - 21 paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n°669/MEF/DF/DCO du 5/7/95 — Il est mis à la disposition du ministre de la Communication et de la Culture, un crédit de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE (3 500 000) Francs CFA, pour lui permettre de financer la participation de notre pays au Marché des Arts du Spectacle Africain (MASA).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 31, chapitre 11, article 00 00 paragraphe 67 (activités culturelles).

Décision n°672/MEF/DF/DCO du 5/7/95 — Il est mis à la disposition du ministre du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme, un crédit de CINQ CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUINZE (549 575) Francs CFA, pour faire la levée parcellaire du domaine de SATAL.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 9, chapitre 62, article 9 - 21 paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n°673/MEF/DF/DCO du 5/7/95 — Il est mis à la disposition du ministre de la Défense nationale, un crédit de CINQUANTE MILLIONS (50 000 000) de Francs CFA, pour lui permettre de remettre le parc auto des Forces Armées Togolaises en état.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 9, chapitre 62, article 9 - 21 paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n°677/MEF/DF/DCO du 5/7/95 — Il est mis à la disposition du ministre du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme, un crédit de TROIS CENT QUARANTE CINQ MILLE (345 000) Francs CFA, pour lui permettre de faire face aux frais de carburant et lubrifiants occasionnés par sa tournée dans la région centrale, du 16 au 18 février 1995.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 21, chapitre 11, article 00 00 paragraphe 59.

Décision n°678/MEF/DF/DCO du 5/7/95 — Il est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat, chargé de la Sécurité, un crédit de DIX MILLIONS (10 000 000) de Francs CFA en vue de permettre à ses services de mener leurs activités.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 9, chapitre 62, article 9 - 21 paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n°687/MEF/DF/DCO du 6/7/95 — Il est mis à la disposition du directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, un crédit de TROIS CENT SEIZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE (316 560) Francs CFA, en régularisation de l'OP n° 673 du 11 avril 1995.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 13, chapitre 11, article 00 00 paragraphe 64 (frais de réception) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n°688/MEF/DF/DCO du 6/7/95 — Il est mis à la disposition du Président de l'Assemblée Nationale, un crédit de QUATRE MILLIONS HUIT CENT VINGT DEUX MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE (4 822 344) Francs CFA, en vue de procéder à l'installation du système d'intercommunication et d'un fax pour les besoins de ses services administratifs dans les locaux du Palais des Congrès à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 9, chapitre 62, article 9 - 21 paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n°689/MEF/DF/DCO du 6/7/95 — Il est mis à la disposition de la Direction Générale de la Promotion Féminine, un crédit de SIX MILLIONS SIX CENT TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (6 638 450) Francs CFA, pour lui permettre de réparer l'immeuble qui l'abrite et d'acheter une machine à écrire, suite au cambriolage que cette direction a subi.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, comme suit :

Section 41 93 00 00 57 (entretien bâtiments) ...	= 4 138 450
Section 09 62 09 21 99 (dépenses exceptionnelles) ...	= 2 500 000
	=====
Total	= 6 638 450

Décision n° 690/MEF/DF/DCO du 6/7/95 — Il est mis à la disposition du directeur du matériel et du transit administratif, un crédit de VINGT MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SOIXANTE NEUF (20 259 069) Francs CFA, pour lui permettre d'effectuer les dépenses relatives aux travaux de rénovation du bâtiment devant servir de maison des anciens combattants et des anciens militaires du Togo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 11, chapitre 20, article 00 00 paragraphe 57 (entretien bâtiments et réparations diverses).

Décision n° 691/MEF/DF/DCO du 6/7/95 — Il est mis à la disposition du directeur des finances, un crédit de SIX CENT QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENT VINGT (641 520) Francs CFA, représentant les salaires annuels de deux agents temporaires de la Direction du matériel et du transit et se répartissant comme suit :

- Régularisation des salaires de janvier et février... = 106 920
- Salaires de mars à décembre 1995 = 534 600

Total..... = 641 520

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-21 paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 692/MEF/DCO du 6/7/95 — Il est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, un crédit de UN MILLION SEPT CENT MILLE (1 700 000) Francs CFA, afin de lui permettre de régler la facture n°002/95/MID du 12 janvier 1995, relative à l'informatisation des listes des électeurs des circonscriptions électorales de l'OTI, Wawa et Haho.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-21 paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues.)

Décision n° 694/MEF/DF/DCO du 6/7/95 — Il est mis à la disposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique, un crédit de TRENTE SIX MILLIONS CINQ CENT QUARANTE CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE (36 545 864) Francs CFA, en régularisation des ordres de paiements n° 432, 434, 444, 460, 462, 463, 478, 491, 492, 493, 499, 556, de mars, avril 1995, émis au profit du ministre des Droits de l'Homme et de la Réhabilitation, chargé des Relations avec le Parlement pour l'accueil de la 17^e session de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Peuples, du séminaire sur la femme africaine et d'un atelier des ONG.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09-62-09-21-99 (dépenses diverses imprévues) 34 539 124 section 09-61-09-00-99 (reception des personnalités officielles) : 2 006 740 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 695/MEF/DF/DCO du 6/7/95 — Il est mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, un crédit de SIX CENT SOIXANTE MILLE (660 000) Francs CFA, pour permettre à l'Association des Etudiants

en médecine de Lomé d'organiser des journées d'échanges culturels avec l'Association des Etudiants en médecine de Cotonou.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-21 paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 696/MEF/DF/DCO du 6/7/95 — Il est mis à la disposition du directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, un crédit de UN MILLION CENT QUARANTE MILLE (11 40 000) Francs CFA, en régularisation de l'ordre de paiement n° 692 du 21 avril 1995, relatif aux besoins de la délégation togolaise ayant pris part aux obsèques de l'ambassadeur du Ghana au Togo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-21 paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 698/MEF/DF/DCO du 6/7/95 — Il est mis à la disposition du ministre du Développement rural, de l'environnement et du Tourisme, un crédit de TROIS CENT QUARANTE CINQ MILLE (345 000) Francs CFA, pour lui permettre d'entreprendre une tournée dans la région de la Kara du 20 au 22 avril 1995.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 21, chapitre 11, article 00 00 paragraphe 59 (carburant et lubrifiants).

Décision n° 700/MEF/DF/DCO du 6/7/95 — Il est mis à la disposition du ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, un crédit de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE HUIT MILLE (4 458 000) Francs CFA, pour lui permettre d'organiser les manifestations sportives dans le cadre de la célébration de la Fête de l'Indépendance de notre pays.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09 00 paragraphe 99 (célébration de la fête nationale du Togo).

Décision n° 701/MEF/DF/DCO du 6/7/95 — Il est mis à la disposition du directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique, afin d'être viré au compte n° 90 30000 0 60 125 de la SNI ouvert à la BTCL Lomé, un crédit de DIX HUIT MILLIONS CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UN (18 183 741) Francs CFA, pour le règlement des factures relatives aux travaux de construction d'un refectoire et d'un dortoir pour les agents de sécurité à la Primature par l'Entreprise des Travaux Routes, Aménagement et Construction (E.T.R.A.C.).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 05, chapitre 10, article 00 00 paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 702/MEF/DF/DCO du 6/7/95 — Il est mis à la disposition de la direction des Affaires Communes du ministère de l'Economie et des Finances, un crédit de VINGT HUIT MILLIONS CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT TRENTE CINQ (28 141 235) Francs CFA, pour la réhabilitation du réseau téléphonique du CASEF.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-00 paragraphe 53 (entretien du CASEF).

Décision n° 703/MEF/DF/DCO du 6/7/95 — Il est mis à la disposition du Premier ministre, un crédit de HUIT MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE ET UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE (8 751 374) Francs CFA, en vue du règlement des factures relatives à la livraison de mobiliers et matériels de bureau par la société Togo Métal, au titre des années 1991 et 1992.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 05, chapitre 11, article 00 00 paragraphe 31.

Décision n° 726/MEF/DF/DCO du 11/7/95 — Il est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat, chargé de la Sécurité, au profit du chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, un crédit de SEIZE MILLIONS TRENTE DEUX MILLE SEPT CENT TRENTE SIX (16 032 736) Francs CFA, en vue de lui permettre d'éponger les factures des dépenses qui n'ont pu être épongées en 1994.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-21 paragraphe 99 (provisions pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 732/MEF/DF/DCO du 13/7/95 — Il est mis à la disposition du ministre de la Jeunesse et des Sports, un crédit de CINQ MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE (5 690 000) Francs CFA, en vue de lui permettre de faire participer la Fédération Togolaise d'Athlétisme au «Tournoi de Solidarité» prévu, du 19 au 21 mai 1995, à Cotonou.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 92, article 00 00 paragraphe 65 (équipe nationale et clubs engagés dans les compétitions internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 735/MEF/DF/DCO du 13/7/95 — Il est mis à la disposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, un crédit de DOUZE MILLIONS DEUX CENT VINGT MILLE (12 220 000) Francs CFA, pour lui permettre de payer des dommages-intérêts aux victimes d'un accident de la circulation survenu le 2 décembre 1986.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09 00 paragraphe 99 (frais de Justice).

Décision n° 736/MEF/DCO du 13/7/95 — Il est mis à la disposition du ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, un crédit de HUIT CENT VINGT ET UN MILLE (821 000) Francs CFA, pour lui permettre d'organiser des rencontres de handball entre les équipes togolaise et ghanéenne, du 24 au 26 mars 1995 et du 7 au 9 avril 1995.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 92, article 00 00 paragraphe 65 (équipes nationales et clubs engagés dans les compétitions internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 738/MEF/DF/DCO du 13/7/95 — Il est mis à la disposition du ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, un crédit de TROIS MILLIONS QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE (3 098 000) Francs CFA, afin de permettre à la Fédération Togolaise de Tennis de faire participer notre pays aux éliminatoires de la Coupe DAVIS, zone Europe-Afrique.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 92, article 00 00 paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 739/MEF/DF/DCO du 13/7/95 — Il est mis à la disposition du ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, au profit de la Fédération Togolaise de Football, un crédit de VINGT TROIS MILLIONS (23 000 000) Francs CFA, pour l'organisation des matches retours contre la Tunisie et la Mauritanie, comptant pour la Coupe d'Afrique des Nations de Football (CAN 96).

Une avance de SEPT MILLIONS (7 000 000) de Francs CFA ayant été consentie par TL n° 168/DF/DCO du 2/6/95, le reliquat soit SEIZE MILLIONS (16 000 000) de Francs CFA sera versé à ladite Fédération.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 92, article 00 00 paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 740/MEF/DF/DCO du 13/7/95 — Il est mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique, un crédit de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1 500 000) Francs CFA, représentant la subvention du Togo au Comité d'organisation du festival culturel des Clubs UNESCO Universitaires de l'Afrique de l'Ouest (FESCUAO).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 92, article 00-00 paragraphe 65 (diverses manifestations culturelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 741/MEF/DF/DP du 13/7/95 — Il est mis à la disposition de l'Inspecteur général d'Etat, un crédit de UN MILLION TRENTÉ SIX MILLE (1 036 000) Francs CFA pour permettre à l'Inspecteur général d'Etat d'effectuer deux missions de contrôle à l'intérieur du pays.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 05-21-0000-14 (indemnités complémentaires).

Décision n° 670/MEF/DF/DCO du 5/7/95 — Est autorisé le paiement, au profit du Bureau du PNUD à Lomé, de la somme de SOIXANTE MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE SIX MILLE SEPT CENT TRENTÉ SIX (60 866 736) Francs CFA, représentant le montant de la contribution du Togo aux frais locaux de fonctionnement dudit bureau.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36-400.115/B PNUD-Lomé ouvert à la BIAO Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 671/MEF/DF/DCO du 5/7/95 — Est autorisé le paiement, au profit du Centre Communautaire de Kara, la somme de QUATRE CENT CINQUANTE SIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE (456 850) Francs CFA, représentant les frais de séjour de deux (2) Coopérants égyptiens, les docteurs Kamel Moussa et Safoot Tamnau, au Togo.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 402 100 019 BT-D-Kara.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 61, article 09-00, paragraphe 99 (réception des personnalités officielles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 697/MEF/DF/DCO du 6/7/95 — Est autorisé le paiement de la somme de CINQUANTE HUIT MILLIONS CENT MILLE HUIT CENT SOIXANTE ONZE (58 100 871)

Francs CFA, représentant les trois (3) premières trimestrialités de l'année 1995 de la tranche du capital appelé de la CEDEAO au titre de la contribution du Togo au Fonds de la CEDEAO.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 31 300 2859 domicilié à l'Union Togolaise de Banque (UTB) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Accord de crédit

Décision n° 733/MEF/DF du 13/7/95 — Il est mis à la disposition du directeur général du Trésor et de la Comptabilité Publique un crédit de QUATRE CENT MILLE Francs (400 000) CFA en régularisation de l'ordre de paiement n° 207 du 26 mai 1995, relatif à une avance sur frais de mission au profit du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

La dépense est imputable au budget général, section 13, chapitre 11, article 00-00, paragraphe 13 de la gestion 1995.

Décision n° 737/MEF/DF du 13/7/95 — Il est mis un crédit de VINGT CINQ MILLIONS (25 000 000) Francs CFA à la disposition du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération au profit de la délégation présidentielle qui s'est rendue à Abuja (Nigeria) dans le cadre de la réunion du comité des neuf de la CEDEAO prévue du 15 au 17 mai 1995.

La dépense est imputable sur le budget général, section 03, chapitre 11, article 00-00, paragraphe 13 de la gestion 1995.

Nomination

Décision n° 706/MEF/DMT du 7/7/95 — Les agents ci-après désignés sont nommés dans les conditions suivantes :

M. NOAMESSI Sassouvi Comlan, agent permanent de 4^e catégorie échelle D, n° mle 015267-D est nommé chef de la section déplacements.

M. ETSI MAWUGBE Toglokou-Koffi, agent permanent de 6^e catégorie échelle D, n° mle 012525-F est nommé chef de la section des ateliers.

M. AMAKA Kossi Siouro, agent permanent de 3^e catégorie échelle D, n° mle 015352-J est nommé chef de la section immeuble.

M. KAKASSINA Tchao T., agent permanent de hors catégorie, n° mle 038353-K est nommé chef de la section mobilier.

M. BOUKPEZI B. Tchao, agent permanent de 4^e catégorie échelon D, n° mle 012600-A est nommé billeteur.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté n° 7/MPAT/DGPD/DFCEP du 4/7/95 — Il est créé auprès de la direction du bureau national de lutte contre le SIDA/MST, une Caisse d'Avance aux fins d'assurer le paiement des dépenses à effectuer au titre du "Projet CCE lutte Contre le SIDA" selon le devis complémentaire approuvé par l'ordonnateur national, le 22 mai 1995 pour couvrir l'ensemble des dépenses prévues au projet susvisé.

La dotation initiale de la Caisse d'Avance sera de VINGT MILLIONS (20 000 000) Francs CF A ; elle sera virée au compte du "Projet CCE lutte contre le SIDA" n° 310042362004000 à l'Union Togolaise de Banque (UTB) à Lomé par l'intermédiaire de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Lomé sur mandatement du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et après visa du délégué de la Commission Européenne en République Togolaise.

Le réapprovisionnement de la Caisse d'Avance s'effectuera sur présentation des pièces justificatives réglementaires visées par le régisseur et le co-régisseur de la Caisse d'Avance : les pièces justificatives seront classées par rubrique à l'appui d'un bordereau récapitulatif établi dans les normes réglementaires et dûment approuvé par le gestionnaire de la Caisse d'Avance ; elles seront ensuite soumises aux visas du Conseiller à la Délégation du FED et de l'ordonnateur national suppléant. Le bordereau récapitulatif sera fourni en cinq (5) exemplaires.

Sont nommés respectivement, régisseur et co-régisseur :

MM : MEDESSI Solim, coordinateur du projet
COMPAORE Michel-Salam, administrateur civil de l'OMS

En fin d'opération, le solde du compte de la Caisse d'Avance sera reversé au compte payeur délégué auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), agence locale de Lomé.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n° 9/ME/DGUH du 4/7/95 — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan d'urbanisme de détail de Tomdè Sud à Kara.

La zone objet du présent arrêté est délimitée comme suit :

Au nord par une voie de 24 m et les extraits DUDE 792, 1132 et 1713

Au sud par la route Kara Kéao

A l'est par le village SOS

A l'ouest par la nationale 1

Sont applicables dans ce secteur toutes les dispositions réglementaires relatives à l'urbanisme et à la construction définies dans le décret 67/228 sus-visé, notamment celles relatives à la formation des lots dans les îlots conformément à l'article 4 ci-dessous.

Les îlots d'habitation seront composés de parcelles de formes régulières ayant 20 m de largeur sur la voie d'accès et 30 m de profondeur.

Par dérogation spéciale aux articles 41 et 42 du décret 67/228 sus-visé, les parcelles ainsi définies ne peuvent être divisées que dans le cas où les parties du tout couvrent une superficie minimum de 250 m² et ont une largeur d'au moins 10 m sur voie d'accès.

Toute vente de terrain sous forme de lot devra se faire dans le respect des normes de dimensions et de surfaces contenues dans l'article 4 du présent arrêté.

Les bandes de servitude en bordure des cours d'eau permanents ou saisonniers ainsi que les zones marécageuses sont déclarées, suivant le décret 81/120 du 16 juin 1981 approuvant le schéma directeur d'aménagement urbain de Lama-Kara, espaces protégés et non constructibles.

En exécution de la loi 88/04 du 2 mai 1988 portant organisation de la profession de géomètre, seuls les géomètres et les opérateurs topographes agréés sont autorisés à effectuer personnellement ou sous leur responsabilité, les travaux topographiques rendus nécessaires par le plan de lotissement.

Les acquéreurs pourront obtenir le visa de leurs plans parcellaires contre une quittance calculée sur la base de 25 F/M². Le paiement se fera au Trésor Public au compte n° 492-201.

Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat, le directeur de la cartographie nationale et du cadastre, le directeur général des impôts, le préfet de la Kozah et le maire de la ville de Kara sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 10/ME/DGUH du 4/7/95 — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de régularisation de la zone AGETU-CACCAVELLI

La zone dudit lotissement se situe à CACCAVELLI (Bè-Massouhoin) et est délimitée comme suit :

- Au nord par une voie de 16 m et le plan de lotissement DU.DE 540
- A l'est par la voie ferrée Lomé-Atakpamé
- A l'ouest par une voie de 50 m
- Au sud par des tronçons de voies de 16 m et 12 m, le plan de lotissement DU.DE 250, la zone de protection des puits de la RNET et le domaine, des services tels que le CCL, la SOLICO, l'IRAT, la Station terrienne etc.

Sont applicables dans ces secteurs, toutes les dispositions réglementaires relatives à l'urbanisme et à la construction définies dans le décret n° 67/228 sus-visé, notamment celles relatives à la formation des lots dans les îlots.

En exécution de la loi n° 88/04 du 2 mai 1988 portant organisation de la profession des géomètres, seuls les géomètres et les opérateurs-topographes sont autorisés à effectuer personnellement ou sous leur responsabilité, les travaux topographiques rendus nécessaires par les plans de lotissement.

Les îlots d'habitation seront composés de parcelles de formes régulières. Par dérogation spéciale, les parcelles ainsi définies ne peuvent être divisées que dans la mesure où les parties du tout couvrent une superficie minimum de 250 m² et ont une largeur d'au moins 10 m sur la voie d'accès.

Toute vente de terrain sous forme de lot devra se faire dans le respect des normes de dimension et de surface contenues dans l'article 5 du présent arrêté.

Les acquéreurs pourront obtenir le visa de leurs plans parcellaires contre une quittance attestant du règlement de la taxe d'étude calculée sur la base de 50 F/m².

Le paiement se fera au Trésor public au compte n° 429-201.

Le directeur général de l'Urbanisme et de l'Habitat, le directeur de la Cartographie nationale et du Cadastre, le directeur général des Impôts, le maire de la ville de Lomé et le préfet du Golfe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES AFFAIRES
SOCIALES**

Nomination

Arrêté n° 673/METF/PAS du 10/7/95 — M. MESSANGAN Kodjovi Bessa, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du diplôme de traducteur et interprète, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) et mis à la disposition du Premier ministre (section 05, chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 3 avril 1995.

Arrêté n° 674/METF/AS du 10/7/95 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mlle ANTHONY Adjoa Délali Akofa, la décision n° 140/METF du 19 juin 1992, portant engagement.

Mlle ANTHONY Adjoa Délali Akofa, titulaire du diplôme supérieur de secrétariat de direction bilingue admis en équivalence du Brevet de Technicien Supérieur (BTS), est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire de direction de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 17 octobre 1991 et mise à la disposition de la Primature (section 05, chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 30 décembre 1994.

Arrêté n° 679/METF/AS du 10/7/95 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 041/METF du 15 janvier 1991 portant nomination de M. BITENIWOE Komi Agréwa, n° mle 033471-H.

M. BITENIWOE Komi Agréwa, n° mle 033471-H, employé de bureau permanent hors catégorie, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et qui a réuni trois (3) ans d'ancienneté dans l'administration générale, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 4 avril 1986 et reste mis à la disposition du ministre de l'Economie et des Finances (section 07, chapitre 25 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

04-04-1988 : secrétaire d'administration 2^e classe 2^e échelon
04-04-1990 : secrétaire d'administration 2^e classe 3^e échelon
04-04-1992 : secrétaire d'administration 2^e classe 4^e échelon (indice 1050)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 février 1995.

Arrêté n° 680/METF/PAB du 10/7/95 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. FIAWUNO-DOTSEY Koffi, n° mle 007527-H, les arrêtés nos 353/METF du 24 août 1970, 745/METF du 16 octobre 1972, 635/MJ/FPT du 28 août 1977, portant respectivement nomination, titularisation et intégration.

M. FIAWUNO-DOTSEY Koffi, n° mle 007527-H, titulaire du diplôme de l'institut panafricain pour le développement de Douala (République Unie du Cameroun) admis en équivalence du brevet de technicien supérieur (BTS) est nommé en qualité de technicien supérieur de développement de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat A2 - ind 1100) à compter du 31 juillet 1970 et conserve son affectation actuelle (section 26, chapitre 08 du budget général).

M. FIAWUNO-DOTSEY Koffi, n° mle 007527-H, technicien supérieur de développement de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage probatoire, est titularisé dans son grade à compter du 31 juillet 1971 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

La situation administrative de M. FIAWUNO-DOTSEY est révisée comme suit :

31-07-72 :	technicien sup. de dev. de 2 ^e clas. 2 ^e éch. (AC : néant)
31-07-74 :	" " " 2 ^e clas. 3 ^e éch.
31-07-76 :	" " " 2 ^e clas. 4 ^e éch.
31-07-78 :	" " " 1 ^{re} clas. 1 ^{re} éch.
31-07-80 :	" " " 1 ^{re} clas. 2 ^e éch.
31-07-82 :	" " " 1 ^{re} clas. 3 ^e éch.
31-07-84 :	" " " ppal 1 ^{re} éch.
31-07-86 :	" " " ppal 2 ^e éch.
31-07-88 :	" " " ppal 3 ^e éch.
31-07-90 :	" " " classe exceptionnelle (indice 2100)

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 682/METFP du 10/7/95 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. MONSILA Yadeline, n° mle 034941-F, les arrêtés n°s 1083/MTFP du 30 octobre 1986 et 00163/MTFP du 15 mars 1988 portant respectivement nomination et titularisation.

M. MONSILA Yadeline, n° mle 034941-F, titulaire du diplôme du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI), session des 19 et 20 octobre 1993, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat B - ind 750) à compter du 4 octobre 1983 et mis à la disposition du ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. MONSILA Yadeline, n° mle 034941-F, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), session des 19 et 20 octobre 1983, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} janvier 1984 et conserve une ancienneté de 2 mois 27 jours.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

04-10-1985 :	instituteur de 2 ^e classe 2 ^e échelon (AC épuisée)
04-10-1987 :	" " 2 ^e " 3 ^e "
04-10-1989 :	" " 2 ^e " 4 ^e "
04-10-1991 :	" " 1 ^{re} " 1 ^{er} "
04-10-1993 :	" " 1 ^{re} " 2 ^e " (indice 1250)

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 683/METFP/AS du 10/7/95 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne Mme KININ Koumédjina épouse GAKA, n° mle 035603-V, les arrêtés n°s 0692/MTFP du 8 septembre 1989, n° 00158/MTFP du 7 mars 1990 et n° 1032/METFP-AS du 29 septembre 1994 portant respectivement nomination et titularisation.

Mme KININ Koumédjina épouse GAKA, n° mle 035603-V, titulaire du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI-JE), session des 19 et 20 octobre 1983, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 26 septembre 1983 et mise à la disposition du ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Mme KININ Koumédjina épouse GAKA, n° mle 035603-V, institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, admise au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI/JE), session des 19 et 20 octobre 1983, est titularisée dans son grade à compter du 1^{er} janvier 1984 (AC : 3m 5j).

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

26-9-1985 :	institutrice de 2 ^e classe 2 ^e échelon (AC néant)
26-9-1987 :	" 2 ^e " 3 ^e "
26-9-1989 :	" 2 ^e " 4 ^e "
26-9-1991 :	" 1 ^{re} " 1 ^{er} "
26-9-1993 :	" 1 ^{re} " 2 ^e " (indice 1250).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 21 septembre 1992.

Arrêté n° 690/METFPAS du 11/7/95 — Est et demeure en ce qui concerne M. ANIKA Komi, n° mle 037857-B, la décision n° 00208/MTFP du 2 juillet 1994 portant avancement d'échelle.

M. ANIKA Komi, n° mle 037857-B, employé de bureau permanent 5^e catégorie échelle D, titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du Second Degré (BEPC) et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration générale du 30 décembre 1975 au 30 décembre 1980 inclus est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 30 décembre 1980 et conserve son affectation actuelle (section 9, chapitre 25 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

30-12-1982 :	adjoint administratif de 2 ^e classe 2 ^e échelon
02-03-1994 :	adjoint administratif de 2 ^e classe 3 ^e échelon (indice 650)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 mars 1995.

Arrêté n° 728/METFPAS du 12/7/95 — Mlle KOULOUN Biwizouwè, n° mle 037245-F, employée de bureau permanente hors catégorie, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (BAC II, série D) et qui a réuni trois (3) ans d'ancienneté dans l'administration générale du 1^{er} janvier 1992 au 1^{er} janvier 1995 est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1995 et conserve son affectation actuelle (section 09, chapitre 25 du budget général).

L'intéressée dont le salaire est supérieur au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative conserve, à titre personnel, le bénéfice de ce salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Titularisation

Arrêté n° 729/METFPAS du 12/7/95 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur grade à compter du 13 juillet 1992 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

préposés des postes et télécommunications de 2^e cl. 1^{er} éch (cat. D-ind.270)

- MOUZOU Tcharié Kpatcha Atine-Edi, n° mle 006764-W
- ATSON Akuvi Enyonam, n° mle 022037-X
- SINDJALIME Tchilalo Essohanam, épse. ADOM, n° 011052-E

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter du 13 juillet 1993 (indice 310) AC : épuisée.

Arrêté n° 730/METFPAS du 12/7/95 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. LABARE Kodjo, n° mle 036276-E, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450), l'arrêté n° 110/METFP du 17 juin 1993 portant titularisation et avancement automatique d'échelon et son rectificatif en date du 3 février 1994, l'arrêté n° 762/METFP du 14 juillet 1994 portant avancement automatique d'échelon.

M. LABARE Kodjo, n° mle 036276-E, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- 01-03-92 - ingénieur d'agriculture de 2^e cl. 3^e éch. (ind 1600) AC : épuisée
- 01-03-94 - ingénieur d'agriculture de 2^e cl. 4^e éch. (ind 1750)

Intégration

Arrêté n° 672/METFPAS du 10/7/95 — M. PESSINABA Yamba Win'Pang, n° mle 029966-Y, inspecteur des douanes de 1^{re} classe 3^e échelon (cat A2 - indice 1700) du cadre des fonctionnaires des douanes, titulaire du diplôme de maîtrise ès sciences en transports admis en équivalence du diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en transports à l'issue d'un stage de formation professionnelle à l'Université de l'Etat de Morgan à Baltimore (USA) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'inspecteur des douanes de 2^e classe 4^e échelon (cat. A1 - indice 1750) à compter du 19 décembre 1993, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 09, chapitre 25 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 22 avril 1993, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

Arrêté n° 675/METFPAS du 10/7/95 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. KOMOU Wèzoukila, n° mle 037941-F, l'arrêté n° 00700/METFP du 16 novembre 1993 portant avancement automatique d'échelons.

M. KOMOU Wèzoukila, n° mle 037941-F, instituteur de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B - indice 850) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence, spécialité : lettres modernes anglaises session de juin 1983 de l'Université de Yaoundé, à l'issue d'une mise en position de disponibilité pour études d'une durée de six (6) ans, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 21 avril 1992, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 676/METFPAS du 10/7/95 — M. KOUDONOU Kodjo Odjoh, n° mle 030101, brigadier de 2^e échelon (cat D-indice 470) du cadre des fonctionnaires des douanes, titulaire du brevet d'études professionnelles, spécialité : comptable-mécanographe, session de juin 1981, est intégré dans la catégorie C en qualité d'aide-comptable de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 550) à compter du 1^{er} juillet 1981 et conserve son affectation actuelle (section 09, chapitre 25 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. KOUDONOU Kodjo Odjoh est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde pour compter du 8 novembre 1994.

Arrêté n° 678/METFPAS du 10/7/95 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. PANIZI Mondjonnèwè, n° mle 034496-S, les arrêtés nos 1883/MTFP du 6 décembre 1985, 00374/MTFP du 16 mai 1989, et 00107/MTFP du 6 février 1992 portant respectivement nomination, titularisation et avancement automatique d'échelons.

M. PANIZI Mondjonnèwè, n° mle 034496-S, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon (catégorie C - indice 600) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du Certificat de Fin d'Etudes Normales (CFEN-ENI) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) à compter du 30 septembre 1983 et reste mis à la disposition du ministre de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique, (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. PANIZI Mondjonnèwè, n° mle 034496-S, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, titulaire du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP-CFEN-ENI) est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} janvier 1984 et conserve une ancienneté de 3 mois 1 jour.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

30-09-1985 — instituteur de 2^e classe 2^e échelon (AC néant)

30-09-1987 — instituteur de 2^e classe 3^e échelon

30-09-1989 — instituteur de 2^e classe 4^e échelon

30-09-1991 — instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

30-09-1993 — instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon (ind. 1250)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 23 janvier 1995.

Arrêté n° 681/METFPAS du 10/7/95 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. KPETIRE Yawo, n° mle 034504

J, l'arrêté n° 700/METFP du 16 novembre 1993, portant avancement automatique d'échelon.

M. KPETIRE Yawo, n° mle 034504-J, instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (cat B- ind 1150) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du Certificat de Fin d'Etudes Normales Supérieures (CFENS) option : histo-géo, promotion 1989-1992, à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de trois (3) ans à l'école normale supérieure d'Atakpamé est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat A2 -indice 1100) à compter du 19 octobre 1992 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. KPETIRE Yawo est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1150 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 684/METFPAS du 10/7/95 — M. YOUNA Yempabe, n° mle 029669-X, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon (catégorie C-indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique des Professeurs Techniques Adjoints (CAP-PTA/B), série concours, session des 14, 15, 16 et 17 janvier 1992, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur technique de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie B -indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1993 et conserve son affectation actuelle (section 29, chapitre 13 du budget général).

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 850) à compter du 1^{er} janvier 1995.

Arrêté n° 687/METFPAS du 11/7/95 — Les professeurs techniques-adjoints (catégorie C) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique des professeurs techniques-adjoints (CAP-PTA/B), série concours, session des 14, 15, 16 et 17 janvier 1992, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeurs techniques (catégorie B) à compter du 1^{er} janvier 1993 dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (chapitre 29 article 13 du budget général).

Nom et Prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
BAROMA Mataraba épse BAYOUMDI N° mle 012114-C	prof. ens. techn. adjt. 2 ^e cl. 3 ^e éch. (cat. C - ind. 850)	26-11-1992	prof. ens. techn. 2 ^e cl. 2 ^e éch. (cat. B - ind. 850)	26-12-1992
DORKENOO Adjovi Essinam épse AGBOKOU n° mle 017458-L	inst. adjt. 2 ^e cl. 3 ^e éch. (cat. C - ind. 850)	01-01-1991	prof. ens. techn. 2 ^e cl. 2 ^e éch. (cat. B - ind. 850)	01-01-1991
GONCALVES Bayi Mawulé épse EZUI n° mle 025786-L	prof. ens. techn. adjt. 3 ^e cl. 4 ^e éch. (cat. C - ind. 700)	01-03-1990	prof. ens. techn. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1993

Les professeurs techniques (catégorie B) ci-dessous désignés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

Au 2^e échelon du grade de professeur technique de 2^e classe (indice 850)

- 01-01-1995 : GONCALVES Bayi Mawulé épouse EZUI, n° mle 025786-L

Au 3^e échelon du grade de professeur technique de 2^e classe (indice 950)

- 01-01-1993 : DORKENOO Adjovi Essinam épouse AGBOKOU n° mle 017458-L
- 26-11-1994 : BAROMA Mataraba épouse BAYOUMDI n° mle 012114-C

Au 4^e échelon du grade de professeur technique de 2^e classe (indice 1050)

- 01-01-1995 : DORKENOO Adjovi Essinam épouse AGBOKOU n° mle 017458-L

Arrêté n° 689/METFPAS du 11/7/95 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. ANATE Sourou Bagnah, n° mle 034481-T, les arrêtés n°s 00095/MTFP du 6 février 1992 et 00193/MTFP du 21 février 1994, portant respectivement avancement automatique d'échelons et promotion.

M. ANATE Sourou Bagnah, n° mle 034481-T, technicien supérieur du tourisme et de l'hôtellerie de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A2 - indice 1300) titulaire du certificat de XVI^e cours de spécialisation en tourisme de l'Ecole Internationale de Sciences Touristiques de Rome (Italie) admis en équivalence du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) en tourisme est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur de tourisme de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A1 - indice 1300) à compter du 2 juillet 1990, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 11 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 14 octobre 1989, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

M. ANATE est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 14-10-91 — administrateur du tourisme de 2^e classe 2^e échelon
- 14-10-93 — administrateur du tourisme de 2^e classe 3^e échelon (indice 1600)

Arrêté n° 700/METFPAS du 11/7/95 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. MOTENA Wenrédama Badjibassa, n° mle 033387-D, l'arrêté n° 00700/METFP du 16 novembre 1993 portant avancement automatique d'échelons.

M. MOTENA Wenrédama Badjibassa, n° mle 033387-D, instituteur de 2^e classe 3^e échelon (catégorie B - indice 950) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de l'attestation du Certificat de Fin d'Etudes Normales Supérieures (CFENS), promotion 1989-1992, option : français, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon sta-

giaire (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 19 octobre 1992, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Changement de cadre

Arrêté n° 666/METFPAS du 3/7/95 — M. AOUENGUIME Tengate, n° mle 019518-G, rédacteur de radio-télévision de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie C - indice 850) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion est rayé de ce cadre et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie C - indice 850) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 24 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 18 janvier 1995.

Arrêté n° 667/METFPAS du 10/7/95 — M. AGBADJI Tata Kouami, n° mle 008625-B, infirmier d'élevage de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie D - indice 510) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et des forêts et du conditionnement des produits est rayé de ce cadre et intégré dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'agent spécialisé confirmé des travaux publics 3^e échelon (catégorie D - indice 510) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 et conserve son ancienneté et son affectation actuelles (section 21, chapitre 23 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 669/METFPAS du 10/7/95 — M. AGBENYA Koffitsc Dode Delali, n° mle 031740-E et DOH Amewu Yao Delali, n° mle 031754-U, adjoints administratifs de 2^e classe 4^e échelon (catégorie C - indice 700) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale sont rayés de ce cadre et intégrés dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité d'agents de recouvrement de 2^e classe 4^e échelon (catégorie C - indice 700) et conservent leur ancienneté et leur affectation actuelles (section 07, chapitre 28 du budget général) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prend effet à compter du 7 décembre 1991.

Arrêté n° 670/METFP du 10/7/95 — M. ISSA Mounirou, n° mle 035859-D, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B - indice 850) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est intégré dans celui des fonctionnaires des douanes en qualité de contrôleur des douanes de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B - indice 850) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 671/METFPAS du 10/7/95 — M. KAMASSA Kodjo Wolali, n° mle 035848-J, comptable de 2^e classe 3^e échelon (catégorie B - indice 950) est intégré dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité de contrôleur du trésor de 2^e classe 3^e échelon (catégorie B - indice 950) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles n°s 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prend effet à compter du 8 septembre 1988

Rappel à l'activité

Arrêté n° 695/METFPAS du 11/7/95 — Mme GBEDEY Alougba Goussi, épouse THOMEDE-ADJOMEY, attachée d'administration de 2^e classe 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au CHU de Lomé-Tokoin, placée dans la position de disponibilité sans traitement pour rapprochement de conjoints suivant arrêté n° 694/METFPAS du 11/7/95 est rappelée à l'activité à compter du 18 avril 1994 et remise à la disposition du ministre de la santé, de la population et de la solidarité nationale.

Arrêté n° 703/METFPAS du 12/7/95 — Mme AGBODAN S. Atsoupuigan, épouse BOCCOVI, n° mle 006204-E, attaché d'administration principal 3^e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au CHU Tokoin, placée dans la position de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles suivant arrêté n° 460/METFP du 21 avril 1994 est rappelée à l'activité à compter du 1^{er} décembre 1994 et remise à la disposition du ministre de la Santé, de la population et de la Solidarité nationale.

Reprise du service

Arrêté n° 704/METFPAS du 12/7/95 — Est constatée à compter du 26 décembre 1994, la reprise de service de M. EKLOU Afolé Ayawo, n° mle 034450-C, ingénieur des travaux agricoles de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et de conditionnement des produits précédemment en service à la direction du conditionnement des produits à Lomé, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé suivant arrêté n° 0119/METFPAS du 31 janvier 1995.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du Commerce, des Prix et des Transports.

Détachement

Arrêté n° 693/METFPAS du 11/7/95 — M. GERALDO Tafiki, n° mle 036184-J, ingénieur des travaux statistiques de 3^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, en service à la Direction des Etudes de la Recherche et de la Planification est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès du projet "Soutien aux groupements dans l'est de la région des savanes" (SOGVERS) pour une durée de quatre (4) ans, valable du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1999 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. GERALDO seront à la charge dudit projet et la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo conformément aux dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 697/METFPAS du 11/7/95 — M. GADO Souleymane, n° mle 023744-S, administrateur civil principal 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au ministère du Plan et de

L'Aménagement du Territoire est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès du Fonds Africain de Garantie et de Coopération Economique (FAGACE) pour une durée de six (6) ans, valable du 1^{er} mai 1995 au 30 avril 2001 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. GADO ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge dudit fonds.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 708/METFPAS du 12/7/95 — M. ATIKPO Kossivi, n° mle 032544-A, professeur d'éducation physique et sportive de 3^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Tokoin-Nord, est placé dans la position de détachement pour servir auprès du Lycée Français de Lomé pour une durée de dix (10) mois, valable du 14 septembre 1994 au 13 juillet 1995 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. ATIKPO ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge dudit Lycée.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 709/METFPAS du 12/7/95 — M. AMEGEE Kodjo Yahwonou, n° mle 009311-Z, ingénieur d'agriculture de CE, du cadre des fonctionnaires de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et du conditionnement des produits en service à l'université du Bénin est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès du NAFCOM (North African Committee of Global Change System for Analysis, Research and training) à Accra au Ghana pour une durée de vingt (20) mois, valable du 1^{er} février 1995 au 30 septembre 1996 inclus.

Durant le détachement, les émoluments de M. AMEGEE ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge du NAFCOM.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 710/METFPAS du 12/7/95 — M. LAWSON-BETUM Latévi Modem, n° mle 014705-T, ministre plénipotentiaire des affaires étrangères 2^e classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires des affaires étrangères, en service au cabinet du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération mis dans la position de détachement suivant arrêté n°

377/METFP du 31 mars 1994, est maintenu dans cette même position pour servir auprès du secrétariat de l'Organisation des Nations-Unies (ONU) pour une nouvelle période d'un (1) an, valable du 13 août 1994 au 12 août 1995 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. LAWSON-BETUM ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge de l'ONU.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 716/METFPAS du 12/7/95 — Les agents ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, placés dans la position de détachement pour servir auprès de l'Association Togolaise pour le Bien-Etre Familial (ATBEF) suivant les arrêtés n°s 910 et 487/METFP des 29 novembre 1990 et 6 mai 1992 sont maintenus dans cette même position dans les conditions suivantes ;

Quinze (15) mois valable du 1^{er} octobre 1994 au 31 décembre 1995 inclus

NORMAN Enyonam épouse MENSAH, n° mle 004595-V, assistante médicale de 2^e classe 4^e échelon en service à la Polyclinique de Lomé.

Deux (2) ans valable du 1^{er} mars 1994 au 28 février 1996 inclus.

N'DITSI Kofi Anani, n° mle 010447-R, agent technique de Santé de 1^{re} classe 2^e échelon en service à l'Ecole des Auxiliaires médicaux.

Pendant la durée du détachement les émoluments des intéressés ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge de l'ATBEF.

Les intéressés subiront sur leur traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 717/METFPAS du 12/7/95 — M. DEGBOE Kwami Edem, n° mle 013285-P, technicien supérieur de laboratoire de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, placé dans la position de détachement pour servir auprès du Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD) suivant arrêté n° 1283/METFP du 05 octobre 1992 est maintenu dans cette même position pour une période allant du 1^{er} septembre 1994 au 31 décembre 1995 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. DEGBOE seront à la charge du PNUD et la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 62-III de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Fin de détachement

Arrêté n° 705/METFPAS du 12/7/95 — Il est mis fin à compter du 02 mai 1995 au détachement de M. KLOUTSE Fokodjovi, n° mle 008205-F, ingénieur des TP de classe exceptionnelle, du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles précédemment en fonction au

Service National d'Assainissement, auprès de "Ingenieur-Gesellschaft für Internationale Planungsaufgaben mbh" (IGIP) un Bureau d'Etude d'Ingénieurs-conseils Allemand au Togo.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de la santé, de la population et de la solidarité nationale.

Avancement d'échelles

Décision n° 165/METFPAS du 11/7/95 — Passent aux échelles supérieures de leur catégorie respective et dans les conditions suivantes les agents ci-après désignés relevant du ministère du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme :

Nom et Prénoms	N° mle	Emploi	Classement		AC :
GNAMA Malo Komi	003919-R	Agt. perm.	4/A 1-1-90	4/B 1-7-91 4/C 1-1-93	2 m 1 j "
KOUSSEMA Guidayema	005330-U	"	5/D 1-1-89	5/HE 1-7-90	5 m
ATAKPAMEY Agbeko	014939-V	"	4/D 1-1-89	4/HE 1-7-90	3 m 22 j
KOLANI Djangbiegou	016703-Z	"	4/D 1-1-91	4/HE 1-7-92	5 m

Disponibilité

Arrêté n° 692/METFPAS du 11/7/95 — M. AYITE A. Ayayi, n° mle 034397-X, pharmacien-chef 1^{er} échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au CHR de Dapaong est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles pour une durée de trois (3) mois, valable du 1^{er} août au 31 octobre 1995 inclus en application des dispositions de l'article 95 (nouveau)-C de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 706/METFPAS du 12/7/95 — M. OHIN Comlan, n° mle 018892-N, instituteur de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au CEG de Kodjoviakopé à Lomé est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour convenance personnelle pour une durée de six (6) mois, valable du 18 janvier au 17 juillet 1995 inclus en application des dispositions de l'article 95 (nouveau)-C de l'ordonnance n°1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 711/METFPAS du 12/7/95 — Mlle LA WSON-LATE Nadou Madjé, n° mle 033375-H, institutrice de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au CEG de Bè-Plage à Lomé placée dans la position de disponibilité sans traitement pour études suivant arrêté n° 882/METFP du 31 décembre 1993 est maintenue dans cette même position pour une nouvelle période de deux (2) ans, valable du 4 octobre 1994 au 3 octobre inclus en application des dispositions de l'article 95 (nouveau)-b de l'ordonnance n°1 du 4 janvier 1968.

Position de stage

Arrêté n° 707/METFPAS du 12/7/95 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique sont mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) de Lomé pour une durée de trois (3) ans, valable du 10 janvier 1994 au 9 janvier 1997 inclus.

MM. — TUGBENYO Kodjo N'Buéké, n° mle 027891-D, instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon.

— KPEEVEY Gaby-Gadzo, n° mle 021289-K, instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon.

Arrêté n° 712/METFPAS du 12/7/95 — M. LAWSON Boëvi Djido, n° mle 033456-A, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la Direction de la Gestion Informatique du Personnel et de l'Emploi (DGIPE) est mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé pour une période de trois (3) ans, valable du 10 janvier 1994 au 09 janvier 1997 inclus.

Arrêté n° 714/METFPAS du 12/7/95 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en service à la direction générale de la planification de l'éducation sont mis en position de stage de formation professionnelle au Centre Régional de Formation pour Entretien Routier (CERFER) pour une durée de deux (2) ans, valable du 15 mars 1994 au 14 mars 1996 inclus.

MM. — AMEGNIGAN Koffi Mawuloio, n° mle 016583-Z, agent de maîtrise-adjoint 2^e échelon
— EKLOU Abotsi, n° mle 018405-F, contremaître des TP ppal 2^e échelon.

Arrêté n°718/METFPAS du 12/7/95 — M. DANDAKOU K. Magouhany, n° mle 018348-E, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique centrale/B de Soutouboua est mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) pour une durée de trois (3) ans, valable du 02 novembre 1994 au 1^{er} novembre 1997 inclus.

Arrêté n°733/METFPAS du 12/7/95 — M. BABA Nakom Koura, n° mle 013383-H, maître assistant de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au Village du Bénin à Lomé est mis en position de stage de formation professionnelle à l'Université de Laval (Canada) pour une période allant du 20 août 1989 au 30 septembre 1991.

Durant le stage, M. BABA qui ne bénéficie d'aucune bourse aura droit à l'intégralité de son traitement majoré des allocations familiales.

Les frais de voyage (aller et retour) sont à la charge de l'Université du Bénin.

L'intéressé pourra obtenir avant son départ, une avance de solde remboursable égale à deux (2) mois de sa solde de base brute. Cette avance sera précomptée par douzième sur son traitement à partir du premier mois qui suivra celui de son retour au Togo.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement de l'Université du Bénin.

Prorogation de stage

Arrêté n°732/METFPAS du 12/7/95 — Est prorogée jusqu'au 22 janvier 1995 inclus, la durée de stage de formation professionnelle aux Etats-unis d'Amérique de ABALO Kokou Yano Litibé Djanyikpo, n° mle 031401-B, professeur de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé.

Arrêté n°702/METFPAS du 12/7/95 — Est prorogée jusqu'au 1^{er} août 1993 la durée de stage de formation professionnelle à l'Ecole des Assistants Médicaux de l'Université du Bénin (EAM-UB) à Lomé de M. AKAKPO Kossi Apéli, n° mle 020185-K, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au Centre de Santé d'Anié.

Bonification

Arrêté n° 665/METFPAS du 3/7/95 — Une bonification d'ancienneté de trois (3) ans trois (3) mois dix (10) jours est accordée à M. N'FA Arékalo, n° mle 037274-U, ingénieur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon pour ses services antérieurs accomplis du 1^{er} avril 1985 au 2 mars 1990 en qualité de conseiller agricole à la SOTOCO en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est révisée comme suit :

- 11-02-94 — ingénieur adjoint d'agriculture de 3^e classe 2^e éch + 3 a 3 m 10 j de bonification
- 11-02-94 — ingénieur adjoint d'agriculture de 3^e classe 3^e éch + 1 a 3 m 10 j de bonification
- 01-11-94 — ingénieur adjoint d'agriculture de 3^e classe 4^e éch (indice 1050) AC : épuisée.

Arrêté n° 688/METFPAS du 11/7/95 — M. GRANT Kouaovi, n° mle 032837-X, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du Certificat en gestion des petites et moyennes entreprises, à l'issue d'une mise en position de stage de formation professionnelle d'une durée de un (1) an trois (3) mois quinze (15) jours à Bruxelles, est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 800) à compter du 2 août 1993, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (article 43, chapitre 23 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 27 septembre 1991, date du dernier avancement de grade de l'intéressé.

M. GRANT est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 850) à compter du 27 septembre 1993.

Absence irrégulière

Arrêté n°719/METFPAS du 12/7/95 — Est constaté à compter du 16 novembre 1992, l'absence irrégulière de Mme MAWUSI Afi, épouse HOUNKALI, n° mle 033595-M, institutrice-adjointe de 3^e classe 4^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'Inspection du premier degré de Lomé-Aéroport.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n°721/METFPAS du 12/7/95 — Est constatée à compter du 3 octobre 1994, l'absence irrégulière de M. EKOUE Gbito Têko, n° mle 018523-M, instituteur de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Kévé (préfecture de l'Avé).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n°722/METFPAS du 12/7/95 — Est constaté à compter des dates ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique :

8 juin 1994

YERIMA Kondoh, n° mle 027423-H, instituteur de 2^e classe 3^e échelon en service au CEG de Kouloumdè (Sokodé)

3 octobre 1994

ALI Akondoh, n° mle 027190-G, instituteur-adjoint stagiaire de 3^e classe 1^{er} échelon en service au CEG de l'Aviation (Sokodé)

AGBODJAN Edoué Novisi Yao, n° mle 028958-Y, instituteur-adjoint stagiaire de 3^e classe 4^e échelon en service au CEG de Siou (Doufelgou)

BAKA Makpawe, n° mle 029242-L, instituteur adjoint de 3^e classe 4^e échelon en service au CEG d'Agou-Gare.

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Arrêté n°723/METFPAS du 12/7/95 — Est constaté à compter du 15 décembre 1993, l'absence irrégulière de M. DOVI Anani Kafui, n° mle 031977-B, instituteur de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG Tokoin-Est à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Retraite

Arrêté n°696/METFPAS du 11/7/95 — Mme GBEDEY Alougba Goussi, épouse THOMEDE-ADJOMEY, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au CHU de Lomé-Tokoin est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 19 avril 1994 conformément aux dispositions de l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n°715/METFPAS du 12/7/95 — Est rapporté en ce qui concerne M. DJAGBA Tchimbiano, n° mle 001573-P, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon, l'arrêté n° 1214/MTFP du 1^{er} décembre 1987 portant admission à la retraite.

M. DJAGBA Tchimbiano, n° mle 001573-P, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon relevant du ministère de la Santé, de la Population et de la Solidarité nationale qui a accompli trente (30) ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} mars 1988.

Arrêté n°735/METFPAS du 14/7/95 — M. AZIABLE Adangbedji Amégnona, n°mle 007739-V, instituteur de 2^e classe 4^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'Ecole primaire publique d'Agoè-Logopé (Lomé) est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 22 septembre 1995 conformément aux dispositions de l'article 21-II de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

CONTRAT DE TRAVAIL TYPE II

Entre le ministre du Travail et de la Fonction publique désigné dans le présent contrat comme l'administration :

d'une part :

et M. BAETA

Prénoms : Koffi

Date et lieu de naissance : le 31 mars 1935 à Kpalimé Kloto

Nationalité : togolaise

Filiation : de BAETA Kodjo et de BAETA Itoboe

Situation de famille : marié (père de famille)

Résidant habituellement à Lomé.

d'autre part :

Vu l'avis de la commission des contrats en date du 11 avril 1995..... il a été, d'un commun accord, arrêté et convenu ce qui suit :

Article premier — Le présent contrat est soumis aux dispositions de l'ordonnance n°16 du 8 mai 1974 portant code du travail et des textes pris pour son application.

M. BAETA ne pourra donc, en aucune circonstance, se prévaloir de la qualité de fonctionnaire de la République togolaise, ni se réclamer d'une assimilation à un agent d'un cadre administratif.

Art. 2 — M. BAETA reconnu physiquement apte selon certificat médical ci-joint, est recruté en qualité de conseiller technique pour servir au ministère de l'Intérieur (Togo) et, le cas échéant, en tout autre lieu au Togo.

Au cas où les nécessités du service empêcheraient l'administration de confier à M. BAETA l'emploi indiqué ci-dessus, celui (celle-ci) s'engage à remplir aux mêmes conditions toutes fonctions analogues répondant à ses connaissances et aptitudes.

M. BAETA s'engage :

— à consacrer tout son temps et toute son activité, dans le cadre de la réglementation du travail en vigueur aux fonctions qui lui seront confiées et s'interdit d'exercer, sauf autorisation expresse de l'administration, toute autre activité rémunérée ;

— à se conformer dans l'exécution de sa tâche, à toutes les instructions qui lui seront données par l'administration ;

— à ne fournir, ni divulguer en dehors des besoins de son service aucune information ou documentation que lui-même (qu'elle-même) connaîtrait ou détiendrait du fait de l'exercice de ses fonctions.

Durée et résiliation

Art. 3 — Le présent contrat, conclu pour une durée de DEUX (02) ans prendra effet le 1^{er} septembre 1993

A l'expiration de ce délai, M. BAETA Koffi devra solliciter le renouvellement de son contrat qui ne pourra être reconduit tacitement.

Le présent contrat pourra être résilié par la volonté de l'une des deux parties, moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée ou tout autre moyen prouvé.

A défaut de préavis, le contrat pourra être rompu sur l'heure, la partie n'observant pas le préavis étant tenue de payer à l'autre la contre-valeur des trois mois de salaire que M. BAETA aurait perçu en activité (sous réserve, le cas échéant, de passation de service dans les conditions déterminées par le Chef du Service).

En cas de faute lourde, le présent contrat peut être rompu sans préavis, sous réserve de l'appréciation, par le Tribunal compétent de la faute.

Si le contrat est résilié par l'une ou l'autre des parties avant sa prise d'effet, la partie ayant pris l'initiative de la résiliation devra verser à l'autre partie une indemnité égale à un mois de salaire.

En cas de licenciement de M. BAETA Koffi celui-ci (celle-ci) percevra une indemnité proportionnelle à son ancienneté sur la base d'un mois de salaire par 24 mois de service sans que cette indemnité puisse dépasser 12 mois de salaire.

Heure de travail

Art. 4 — M. BAETA se conformera au régime de l'établissement quant au nombre d'heures de travail.

Pour les heures supplémentaires qu'il (qu'elle) sera amené (e) à effectuer M. BAETA Koffi percevra une indemnité conformément aux textes en vigueur.

Rémunération

Art. 5 — M. BAETA Koffi percevra un salaire mensuel de CENT SOIXANTE SIX MILLE QUATRE CENT TRENTE QUATRE (166 434) francs.

Ce salaire est payable mensuellement et à terme échu.

Déplacements

Art. 6 — Pour les déplacements effectués pour et à l'occasion du service, M. BAETA Koffi perçoit les indemnités de déplacement attribuées aux fonctionnaires du groupe II

Congé

Art. 7 — M. BAETA Koffi acquiert droit au congé sur la base d'un mois par année de service. Exceptionnellement et sur proposition des chefs de service, ce congé est cumulable pour une période maximum de deux ans.

Le droit de jouissance du congé est acquis après douze mois de services effectifs. Il ne pourra être exigé par M. BAETA Koffi ni imposé par l'administration avant l'expiration de ce délai qu'en cas de maladie grave dûment constatée, rendant nécessaire le départ en congé sauf accord des parties.

Dans le cas de rupture de contrat par l'une ou l'autre des parties ; M. BAETA Koffi bénéficiera de ses congés payés au prorata du temps de service, compte tenu des congés éventuellement déjà obtenus.

L'administration s'engage à verser à M. BAETA Koffi pendant toute la durée du congé, une rémunération égale au salaire d'activité soit CENT SOIXANTE SIX MILLE QUATRE CENT TRENTE QUATRE (166 434) francs.

Cette somme est payable dans sa totalité avant le départ en congé.

Transports des bagages

Art. 8 — En cas de mutation, les frais de transports des bagages (effets personnels) seront supportés par l'administration jusqu'à concurrence de 1 700 kgs pour l'intéressé et sa famille.

Art. 9 — M. BAETA Koffi aura droit pour lui (elle) et des enfants mineurs vivant avec lui (elle) au Togo aux soins médicaux et à l'hospitalisation dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du groupe II.

Les absences justifiées par l'incapacité résultant de maladies ou d'accidents non professionnels constatés médicalement ne constituent pas, dans la limite de six mois, une clause de rupture du présent contrat, ce délai étant éventuellement prorogé jusqu'au remplacement de M. BAETA Koffi par l'administration.

L'administration est tenue de verser à M. BAETA Koffi dans la limite normale du préavis au présent contrat, une indemnité égale au montant de son salaire pendant la durée de l'absence.

En cas de rupture du présent contrat en application du présent article, M. BAETA Koffi aura droit à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 3.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Art. 10 — Les droits et obligations des parties sont déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

Prestations familiales

Art. 11 — Les prestations familiales auxquelles M. BAETA Koffi pourra prétendre lui seront versées par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Règlement des conflits

Art. 12 — Tout conflit pouvant survenir à l'occasion ou pendant l'exécution de ce contrat sera soumis par la partie la plus diligente à l'Inspection du Travail et des Lois sociales, en vue de son règlement amiable.

En cas d'échec de ce règlement, l'affaire sera soumise au Tribunal du Travail de Lomé, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Fait à Lomé, le 12 juillet 1995

Le ministre du Travail et de la Fonction publique

K. I. BINGUITCHA-FARE

Le travailleur
Lu et approuvé

BAETA Koffi

MINISTRE DE L'INDUSTRIE
ET DES SOCIÉTÉ D'ÉTAT

Arrêté n°7/MISE/SAZOF du 6/7/95 — Est agréée au statut de Zone Franche de Transformation pour l'exportation, la Société : LA Togolaise de Transformation de Papiers (TTP SA) au capital social de CENT MILLIONS (100 000 000) FCFA, RC n° 2733 dont le siège est à Lomé dans la zone industrielle du Port.

La société exerce ses activités destinées à l'exportation au sein de l'entreprise située dans l'immeuble TABA II ZF SARL BP 3524 Lomé (TOGO), d'une superficie de 950 m².

La société est agréée pour la production et l'exportation des articles scolaires et de bureau. Elle bénéficie pour les activités concernées des avantages définis aux articles 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 26 de la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 et aux articles 31, 34, 35, 40, 41, 42, 54, 55, 59, 62, 68, 71 du décret n° 90-40 du 4 avril 1990.

La société veillera au respect des obligations prévues aux articles 9, 11, 14, 15, 16, et 25 de la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 et aux articles 15, 22, 23, 24, 30, 32, 33, 36, 38 paragraphe 1, 39, 58 et 63 du décret n° 90-40 avril 1990.

Toute infraction aux dispositions des articles 11, 14, 18, 26, de la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 fera l'objet d'une mise en demeure de la société par la société d'Administration des Zones Franches suivie éventuellement du retrait du certificat d'entreprise exportatrice et la fermeture de la société concernée.

Le présent arrêté vaut certificat d'entreprise exportatrice. Il prend effet à compter du 24/03/1995 date de l'octroi du certificat provisoire d'agrément.

Arrêté n°8/MISE/SAZOF du 6/7/95 — Est agréée au statut de zone Franche de transformation pour l'Exportation, la Société : TOGO AERO CENTER SARL au capital social de cinq millions (5 000 000) FCFA, RC n° 2137 dont le siège est à Lomé.

La société exerce ses activités destinées à l'exportation au sein de l'entreprise située dans la Zone Franche Aéroportuaire de Lomé Tokoin BP. 1001 Lomé (Togo), d'une superficie de 3200 m².

La société est agréée pour y développer une activité de mécanique et électronique aéronautique industrielle et de travail aérien. Elle bénéficie pour les activités concernées des avantages définis aux articles 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 26, de la loi N° 89-14 du 18 septembre 1989 et aux articles 31, 34, 35, 40, 41, 42, 54, 55, 59, 62, 68, 71 du décret N° 90-40 du 4 avril 1990.

La société veillera au respect des obligations prévues aux articles 9, 11, 14, 15, 16 et 25 de la loi N°89-14 du 18 septembre 1989 et aux articles 15, 22, 23, 24, 30, 32, 33, 36, 38 paragraphe 1, 39, 58 et 63 du décret N°90-40 du 4 avril 1990.

Toute infraction aux dispositions des articles 11, 14, 18, 26 de la loi N°89-14 du 18 septembre 1989 fera l'objet d'une mise en demeure de la société par la société d'administration des Zones Franches suivie éventuellement du retrait du certificat d'entreprise exportatrice et de la fermeture de la société concernée.

Le présent arrêté vaut certificat d'entreprise exportatrice. Il prend effet à compter du 25/07/1990 date de l'octroi du certificat provisoire d'agrément.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Nomination

Arrêté n° 11/METFP-CAB du 4/7/95 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 90/029/METFP du 26 décembre 1990, nommant M. RAMBERT-HOUNOU A. Yawovi, coordinateur du projet ETFP/Banque Mondiale et n° 93/004/METFP du 01 juillet 1993 nommant M. KUDAYAH Akoly Nayah Azonsu coordinateur adjoint du projet ETFP/Banque Mondiale.

M. KUDAYAH Akoly Nayah Azonsu, administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, n° mle 036254-Y, conseiller technique du ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, est nommé coordinateur du Projet ETFP/Banque Mondiale.

Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature.

Arrêté n° 13/METFP-CAB du 11/7/95 — Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 95/008/METFP-CAB du 01 juin 1995, sont nommés membres de la commission des permis d'ouverture d'institutions privées d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle :

MM. KOUGNIMA M. Tilena, Conseiller technique du ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle : Président

KARIMU A. Bakaré, Directeur de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (DETFP) : Vice-président

AGALATOSSI Kawissi, Chef de la division de la tutelle, de l'Assistance et de la Réglementation à la DETFP : Rapporteur

DORKENOU Yao, Directeur des Etudes de la Recherche et de la Planification

BATABA Koutakou, Représentant le conseil supérieur de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

KODJO Mawunyo, Représentant le recteur de l'Université du Bénin

AMOUZOU Houngbégnon, Chef de l'inspection de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

LADE-AHLIDZA Dziké, Représentant le Conseil national du Patronat

BOULI Takouda, Représentant le ministre de l'Emploi, du Travail, de la Fonction publique des Affaires sociales.

La mission des membres de la commission des permis d'ouverture d'institutions privées d'enseignement technique et de Formation professionnelle est régie par le chapitre II de l'arrêté N° 95/008/METFP-CAB du 01 juin 1995 sus-visé.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature.

Arrêté n° 14/METFP-CAB du 11/7/95 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 94/006/METFP du 14 juin 1994 nommant M. AGBODJAVOU Sewonou Kossi, coordinateur du Projet ETFP/Fonds Africain de Développement.

M. RAMBERT-HOUNOU AmbroYawovi, administrateur civil de classe exceptionnelle, n°mle 012547-M, chargé d'études auprès du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, est nommé coordinateur du Projet ETFP/Fonds Africain de Développement.

Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature.

Arrêté n° 15/METFP-CAB du 11/7/95 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 93/004/METFP du 01 juillet 1993 nommant M. KUDAYAH Akoly Nayah Azonsu, coordinateur adjoint du Projet ETFP/Banque Mondiale.

M. AGBODJAVOU Sewonou Kossi, professeur d'enseignement général de classe exceptionnelle, n°mle 007688-S, directeur du cabinet du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, est nommé Coordinateur Adjoint du Projet ETFP/Banque Mondiale.

Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature.

Arrêté n° 12/METFP du 6/7/95 — Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 02 et 03 décembre 1992, reportée aux 04 et 05 mai 1993, les candidates et candidats de l'enseignement technique, dont les noms suivent :

**CERTIFICAT D'APTITUDE AU PROFESSORAT
DANS LES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE (CAP-CET)**

A - SERIE : Examen

NEANT

B- SERIE : Concours

ATCHOZOU Akata Louyo	012495-H	CET de Pya	Maçonnerie
BAMANA Bilassa Harema	012097-K	LT Sokodé	"
SALIFOU Alassani	022173-F	"	"
BARARMNA Koulina Boukpepsi	029228-W	ITNDE Lomé	Technique Commerciales
BOUKPETI Pawimondom	034215-H	LT Sokodé	Dessin Industriel
KPAKPASSOKO Daré	031614-G	LT Sokodé	Electricité d'équipement
SOUDI Kodzo Mawuényégan	028838-Y	LT Sokodé	Dessin Bâtiment

**CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE DES
PROFESSEURS TECHNIQUES ADJOINTS (CAP-PTA)**

A - SERIE : Examen

KADJIKI Tchamdè Tomlaki	034216-J	LT Sokodé	Electricité d'équipement
-------------------------	----------	-----------	--------------------------

B - SERIE : Concours

AGBA Hodalou	025045-P	CEG Kara Sud	Arts Ménagers
EZIN Kogbé Adjoavi	602709-F	NDP Sotouboua	Arts Ménagers

**CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE
PEDAGOGIQUE DES PROFESSEURS TECHNIQUES
ADJOINTS (CEAP-PTA)**

A - SERIE : Examen

NEANT

B- SERIE : Concours

ESSO-TAN Bilakani	022162-L	CEG Lama-Tessi	Arts Ménagers
-------------------	----------	----------------	---------------

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1994

DIVERS

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Concession de pension de retraite, de veuves et d'orphélins

Décision n° 441/CRT/DP du 3/7/95 — Une pension civile proportionnelle (indice 825, pourcentage 67,5 %) au montant annuel de QUATRE CENT SOIXANTE TROIS MILLE QUATRE CENT VINGT HUIT (463 428) Francs est attribuée

sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. DEGBE Miwonougnoin, brigadier de Police 5^e échelon du corps du personnel de police togolaise admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1994.

M. DEGBE Miwonougnoin pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Miwonougnoin Mawulévi, né le 22 octobre 1966
Semegna, né le 25 janvier 1968

Manowogbo, née le 10 juillet 1970

Adjoa Essinam, née le 12 décembre 1977

Adjowa Woboubé, née le 13 février 1978

Mawunyon Adjovi, née le 12 juillet 1982

Koffi Mawussé, né le 7 janvier 1983

Kossiawavi, née le 1^{er} décembre 1985

Kossivi Djimessa Aléo, né le 22 avril 1990

Les retenues restant dues par M. DEGBE Miwonougnoin au titre de la validation de la période stagiaire seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 442/CRT/DP du 3/7/95 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. IDOH Koffi, brigadier-chef de police 2^e échelon, est porté pour compter du 1^{er} juin 1994 de 10 % à 15 % de sa pension principale (indice 670, pourcentage 80 %) fixée à QUATRE CENT QUARANTE SIX MILLE CINQUANTE DEUX (446 052) Francs l'an au titre de son enfant Mèyèdi, né le 26 avril 1974.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à SOIXANTE SIX MILLE NEUF CENT HUIT (66 908) Francs pour compter du 1^{er} juin 1994.

Décision n° 443/CRT/DP du 3/7/95 — Une pension unique (indice 1000 pourcentage 65 %) d'un montant de UN MILLION QUATRE VINGT ET UN MILLE HUIT CENT QUARANTE HUIT (1 081 848) Francs, équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve PAGNOU Awèréou née TCHASSIM épouse de feu PAGNOU Modohon Awiliou, instituteur adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement décédé le 16 mai 1992.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de CINQUANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT TREIZE (54 093) Francs aux orphelins ci-après désignés :

Essohannah, née le 08 août 1972

Mohonga, né le 02 février 1973

Dadadama Sasso, né le 04 mars 1975

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. PAGNOU Essodon Jocelyn, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 444/CRT/DP du 3/7/95 — Une pension civile proportionnelle (indice 2800, pourcentage 66, 25 %) au montant annuel de UN MILLION CINQ CENT QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE (1 543 704) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ADOTEVI Adovi, ingénieur agronome de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'agriculture de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits admis à la retraite.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1993.

M. ADOTEVI Adovi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Kpakpo Mawule, né le 29 août 1975

Adoté, né le 07 mai 1979

Adolé Afiwa, née le 26 juin 1981.

Les retenues restant dues par M. ADOTEVI Adovi au titre de la validité de ses services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 445/CRT/DP du 3/7/95 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT DOUZE (1 864 092) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme MARQUIS Jacqueline Marie Thérèse épouse KOKUVI, professeur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 28 mars 1993.

Il est également attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme MARQUIS Jacqueline Marie Thérèse épouse KOKUVI pour compter du 28 mars 1993 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Ahuefa Abravi, née le 1^{er} novembre 1966

Yawa, née le 06 août 1970

Idiessè Kodzo, né le 06 janvier 1975

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT SIX MILLE QUATRE CENT DIX (186 410) Francs pour compter du 28 mars 1993.

Les retenues restant dues par Mme MARQUIS Jacqueline Marie-Thérèse épouse KOKUVI au titre de la régularisation de la situation administrative seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 446/CRT/DP du 4/7/95 — Une pension civile d'ancienneté (indice 670, pourcentage 80 %) au montant annuel de QUATRE CENT QUARANTE SIX MILLE CINQUANTE DEUX (446 052) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme KONDIAN Kombaté Yendouyara, infirmière adjointe principale de classe exceptionnelle du corps du personnel médical et technique de la santé publique admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme KONDIAN Kombaté Yendouyara pour compter du 1^{er} janvier 1993 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Nhamangue Kanfitine, né le 1^{er} mai 1957
 Panguépouguini, né le 29 mars 1960
 Arzouma Bémathe, née en 1965
 Namkoa Yawa, née le 25 mai 1967
 Lampoukni, née le 15 avril 1970
 Palabé, née en 1976

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT ONZE MILLE CINQ CENT TREIZE (111 513) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1993.

Les retenues restant dues par Mme KONDIAN Kombaté Yendouyara au titre de la validation de ses services auxiliaires et stagiaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 447/CRT/DP du 4/7/95 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGTS (1 864 080) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AMAÏZO Dovi, administrateur civil de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1994.

M. AMAÏZO Dovi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 4^e rang) ci-après désignés :

Ekoué Léonce, né le 18 mars 1974
 Assiongbon, né le 02 août 1976
 Ayélé Arlette, née le 07 juillet 1980
 Ayoko Jeannine, née le 27 juin 1985

Décision n° 448/CRT/DP du 4/7/95 — Une pension civile proportionnelle (indice 670, pourcentage 66,25 %) au montant annuel de TROIS CENT SOIXANTE NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE (369 384) Francs est

attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. TABIOU Piou, agent spécialisé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1993.

M. TABIOU Piou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Tchapo, né le 14 août 1971
 Napo, né le 31 juillet 1976
 Kpanté Latifou, né le 26 avril 1983
 Ladi, née le 31 mars 1985
 Gnamba Zaratou, née le 24 mai 1990
 Nadjombé Aboudou Ganiou, né le 13 septembre 1993

Les retenues restant dues par M. TABIOU Piou seront précomptées sur les arrérages à percevoir au titre de la présente pension.

Décision n° 449/CRT/DP du 4/7/95 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 75 %) au montant annuel de SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE (655 344) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. GANDAH Hodbacouma Lébadiman, secrétaire d'administration 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'administration générale admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GANDAH Hodbacouma Lébadiman pour compter du 1^{er} octobre 1993 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Marira Kanantaba, né le 10 mars 1967
 Ataka Leyanaba, né le 15 juillet 1969
 Bakoubadédig Laelaba, né le 25 décembre 1971
 Kolhidah Tabayén, né le 19 juillet 1974

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE TROIS CENT DEUX (98 302) Francs pour compter du 1^{er} octobre 1993.

M. GANDAH Hodbacouma Lébadiman pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Tonkaguida Dèrabaka, né le 20 avril 1979
 Douma Wélandina, né le 20 avril 1979

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 les retenues restant dues par M. GANDAH Hodbacouma Lébadiman au titre de la validation de la période auxiliaire seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 451/CRT/DP du 4/7/95 — Est et demeure rapportée la décision n° 202/CRT/DP du 20 mars 1995 portant concession d'une pension d'orphelins.

Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de CENT TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT HUIT (139 808) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1994 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Yoèlevi Mawubédjro, née le 2 juillet 1977

Mamavi, née le 26 novembre 1978

Madjé Edem Edoh, né le 13 mai 1979

Pa Tètèvi, né le 6 août 1980

Akuètè Giani, né le 24 janvier 1985

AKUETE Giana, né le 24 janvier 1985

Enfants de feu MATHEY-APOSSAN Dossèvi, attaché d'administration de classe exceptionnelle (indice 2100, pourcentage 80 %), décédé en retraite le 26 juin 1994.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de :

— Mme veuve MATHEY-APOSSAN Akua Dzidudu née AMEGAH, mère des enfants :

Yoèlevi Mawubédjro, née le 2 juillet 1977

Mamavi, née le 26 novembre 1978

Pa Tètèvi, né le 6 août 1980

Akuètè Giani, né le 24 janvier 1985

Akuètè Giana, né le 24 janvier 1985

— et de Mme veuve MATHEY-APOSSAN Ayélégan Mawunyo née SITI, mère de l'enfant Madjé Edem Edoh, né le 13 mai 1979.

Les sommes perçues suivant la décision n° 202/CRT/DP du 20 mars 1995 seront déduites des arrérages de la présente décision.

Décision n° 452/CRT/DP du 4/7/95 — Par application des dispositions de l'article 25 paragraphe III de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. LAWSON Laté, capitaine des forces armées togolaises, une rente d'invalidité, définitive afférent à l'indice initial des officiers (indice 1300, pourcentage 40 %) pour compter du 08 novembre 1993.

Le montant annuel de la rente prévu ci-dessus est fixé à TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT SIX (349 506) Francs en vertu des dispositions de l'article 25 paragraphe II et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe III du même article.

Décision n° 453/CRT/DP du 4/7/95 — Par application des dispositions de l'article 25 paragraphe III de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AGBO Amouzouvi personnel des forces armées togolaises une

rente d'invalidité définitive afférent à l'indice initial des hommes de troupe (indice 300, pourcentage 40 %) pour compter du 8 novembre 1993.

Le montant annuel de la rente d'invalidité prévu ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE (99 864) Francs pour compter du 8 novembre 1993.

Décision n° 454/CRT/DP du 5/7/95 — Une pension civile proportionnelle (indice 1150, pourcentage 57 %) au montant annuel de QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGTS (494 780) Francs pour compter du 1^{er} juin 1985, de CINQ CENT DIX NEUF MILLE CINQ SEIZE (519 516) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de CINQ CENT QUARANTE CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE (545 496) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KPEGLO Agbemadou Mawunyo, instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

M. KPEGLO Agbemadou Mawunyo étant promu pour compter du 7 avril 1985 au 2^e échelon de son grade d'instituteur de 1^{re} classe (indice 1250) pourra prétendre pour compter du 23 mai 1991 au bénéfice de la révision de sa pension concédée à l'article 1^{er} ci-dessus, sur la base des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991.

Le montant annuel de la pension civile proportionnelle (indice 1250, pourcentage 71,25 %) ainsi révisée est fixé à SEPT CENT QUARANTE UN MILLE CENT QUARANTE HUIT (741 148) Francs pour compter du 23 mai 1991.

M. KPEGLO Agbemadou Mawunyo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Yao Agbemadou, né en 1964

Elole Yawa, née le 1^{er} janvier 1970

Fofo Kouami Elemawussi, né le 06 janvier 1973

Yawa Edzona, née le 13 novembre 1975

Komla Sika Mawuèna, né le 15 août 1978

Les retenues restant dues par M. KPEGLO Agbemadou Mawunyo seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 496/MEF/CR du 12 octobre 1992 seront déduites des arrérages à percevoir au titre de la présente décision.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision.

Décision n° 455/CRT/DP du 5/7/95 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2100, pourcentage 77,5 %) au montant annuel de UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGTS (1 354 380) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AFUTOO Kangni Kokou Vidouté, ingénieur des travaux principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AFUTOO Kangni Kokou Vidouté pour compter du 1^{er} août 1991 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Mawugnigan, né le 15 avril 1965
 Ekoué, né le 11 décembre 1965
 Tèko, né le 22 septembre 1968
 Ayélé, née le 23 décembre 1969
 Ayélévi Akossiwa, née le 07 mai 1972
 Yao, né le 13 juillet 1972

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TROIS CENT TRENTE HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUINZE (338 595) Francs pour compter du 1^{er} août 1991.

M. AFUTOO Kangni Kokou Vidouté pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 7^e enfant Kouévi, né le 15 juin 1977.

Les retenues restant dues par M. AFUTOO Kangni Kokou Vidouté au titre de ses services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 456/CRT/DP du 12/7/95 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2350), pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE SIX MILLE SEPT CENT VINGT QUATRE (1 466 724) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ADABRA Kodzo Suka Massédi, professeur de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ADABRA Kodzo Suka Massédi, pour compter du 1^{er} novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Afi Vivi, née le 29 janvier 1960
 Amévi Cyprien, né le 16 septembre 1961
 Kwami Mano, né le 2 décembre 1961
 Yao, né le 27 juin 1963
 Kokou Mensa, né le 22 septembre 1965
 Akouvi, née le 6 avril 1966

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT ET UN (366 681) Francs pour compter du 1^{er} novembre 1993.

M. ADABRA Kodzo Suka Massédi pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Eugenie Chantal, née le 27 juin 1967
 Kossi Juste-Omer, né le 14 avril 1975
 Amavi Dzidzomé, née le 26 novembre 1977
 Aku Mawutoe, née le 8 octobre 1980
 Akouvi, née le 18 mars 1986
 Ayawa Sodjinè, née le 6 août 1987

Les retenues restant dues par M. ADABRA Kodzo Suka Massédi au titre de la validation de la période auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 457/CRT/DP du 12/7/95 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT TRENTE SIX (1 092 236) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SESSOU-GOH Kokou, instituteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SESSOU-GOH Kokou pour compter du 1^{er} avril 1995 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Kossi Sénam, né le 8 mars 1970
 Ayaba Sitou, née le 10 juin 1971
 Yao Agbété, né le 30 novembre 1972
 Togbé Kokouvi, né le 20 octobre 1976
 Adjoa Lonlon, née le 1^{er} mai 1978

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUARANTE SEPT (218 447) Francs pour compter du 1^{er} avril 1995.

M. SESSOU-GOH Kokou pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Mawulolo, né le 25 mars 1982
 Topozi N. N., né le 3 juin 1984
 N'Tifafa Kossi J., né le 20 avril 1986
 Djigbondi-Akpénè Afiavi, née le 4 janvier 1991.

Décision n° 458/CRT/DP du 12/7/95 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT DOUZE (1 864 092) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. HODOUTO Kofi-Kuma, professeur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. HODOUTO Kofi-Kuma pour compter du 1^{er} janvier 1994 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kwasi Amédéka, né le 14 mai 1967
 Kwadzo Tatra, né le 3 août 1970
 Kwami Adékpovi, né le 31 octobre 1970
 Kwamivi Plétu, né le 15 avril 1972
 Ami Esenam, née le 28 août 1973
 Yawavi Dzinyefa Mawusi, née le 31 juillet 1975

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE CENT SOIXANTE SIX MILLE VINGT TROIS (466 023) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1994.

M. HODOUTO Kofi-Kuma pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Kwamitsè Huledome Délali, né le 11 juin 1977
 Seli Esenam Yavi, née le 6 mars 1980
 Afi Sévafé, née le 25 mai 1984.

Décision n° 459/CRT/DP du 12/7/95 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 75 %) au montant annuel de SIX CENT CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE (655 344) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KALIPE Kaméko, instituteur adjoint de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KALIPE Kaméko, pour compter du 1^{er} septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kpatagnon, née le 20 juillet 1962
 Yao, né le 5 novembre 1964
 Kossiwa, née le 9 mai 1965
 Ablavi, née le 6 juin 1967
 Kossi, né le 9 juillet 1967
 Adjowa, née le 20 janvier 1969

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE SIX (163 836) Francs pour compter du 1^{er} septembre 1994.

M. KALIPE Kaméko pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Komi, né le 13 octobre 1973
 Kodjo Djabakou Aguiaga, né le 16 février 1976
 Amélé, née le 10 avril 1976
 Adjoavi, née le 3 mars 1980
 Akouavi, née le 7 août 1985
 Afi, née le 16 octobre 1987
 Amétogbé Amè, né le 6 juillet 1991

Les retenues restant dues par M. KALIPE Kaméko au titre de la validation de la période auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 460/CRT/DP du 12/7/95 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1700, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION SOIXANTE UN MILLE QUARANTE (1 061 040) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KASSE Ekiss B'Nicco, attaché d'administration scolaire et universitaire de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'administration générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 10 janvier 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KASSE Ekiss B'nicco attaché d'administration scolaire et universitaire de 1^{re} classe 3^e échelon pour compter du 10 janvier 1994 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Bagnass, né le 29 janvier 1966
 Maklho, né le 22 juillet 1969
 Mahessa, née le 15 mars 1976
 Ma Léa, né le 19 décembre 1976

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT CINQUANTE NEUF MILLE CENT CINQUANTE SIX (159 156) Francs pour compter du 10 janvier 1994

M. KASSE Ekiss B'Nikko pourra prétendre pour compter du 10 janvier 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Ella, née le 12 septembre 1980
 Antana, né le 18 janvier 1985
 Alima, née le 13 décembre 1986
 Tétouvi, née le 16 juin 1990

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, les retenues restant dues par M. KASSE Ekiss B'Nikko au titre de la validation de la période stagiaire seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 461/CRT/DP du 12/7/95 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à Mme APALOO Akossiwa Lolo M., infirmière principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de la Santé publique du Togo, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale de SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE SIX (699 036) Francs au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ablavi Dzigbodi, née le 13 novembre 1951
 Adoko Afi Sika, née le 18 septembre 1953
 Kalé, née le 28 février 1957
 Adoté, né le 08 juin 1958
 Tsotso Akousika, née le 26 octobre 1960
 Adoté Mawutodzi, né le 25 juin 1963

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE NEUF (174 759) Francs pour compter du 1^{er} mai 1994.

Décision n° 462/CRT/DP du 12/7/95 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. AGLEE Kossi Mensan, instituteur-adjoint de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement général, est porté pour compter du 1^{er} novembre 1994 de 10 % à 20 % de sa pen-

sion principale SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE (655 344) Francs l'an au titre de ses enfants (du 4^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Amévi-Déla-Enyonam, née le 10 mars 1973
 Komlavi Dzigbodi, né le 12 juin 1973

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT TRENTE UN MILLE SOIXANTE NEUF (131 069) Francs pour compter du 1^{er} novembre 1994.

Décision n° 463/CRT/DP du 12/7/95 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de majoration pour enfants alloué à M. NOUKOUNOU Akapko Anato, moniteur de 2^e classe 2^e échelon (indice 470, pourcentage 75 %) du corps du personnel de l'enseignement, est porté pour compter du 1^{er} janvier 1994 de 20 % à 25 % de sa pension principale DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX (293 352) Francs l'an au titre de son enfant Kovi Danssomon, né le 03 novembre 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à SOIXANTE TREIZE MILLE TROIS CENT TRENTE HUIT (73 338) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1994.

Décision n° 464/CRT/DP du 12/7/95 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve ABANI Amédémé (née KOUTAYI) épouse de feu ABANI Alankari, mécanicien de 1^{re} classe 3^e échelon des CFT (indice 510, pourcentage 76, 25 %) décédé le 23 février 1994 en retraite, une pension de veuve au montant annuel de CENT SOIXANTE UN MILLE HUIT CENT HUIT (161 808) Francs pour compter du 1^{er} mars 1994.

Décision n° 465/CRT/DP du 12/7/95 — Une pension unique (indice 600, pourcentage 58,75 %) d'un montant de CINQ CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SEPT CENT QUATRE (586 704) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve KAGNATOU Pèrèmmo (née ASSI), née en 1951 ; épouse de feu KAGNATOU Mamayou Simfèitchéou, instituteur adjoint de 3^e classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement décédé en activité le 3 juin 1991.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de VINGT NEUF MILLE TROIS CENT TRENTE SIX (29 336) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1991 à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de cinq) :

Essomédédou, née le 15 juillet 1968
Midissa, né le 8 juillet 1970
Mawinani, née le 8 mai 1973
Masama-Eso Piyatan, né le 24 août 1978
Kpatcha, né le 10 mars 1981
Toyi, né le 10 mars 1981
E. Pinioubè, née le 5 février 1985

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. KADJA Yao Simwaba, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 466/CRT/DP du 12/7/95 — Une pension unique (indice 1750, pourcentage 75 %) d'un montant annuel de SEPT CENT VINGT HUIT MILLE CENT SOIXANTE (728 160) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à :

Mme veuve KPONTON Joséphine née FIANU épouse de feu KPONTON Essè Kouassi Simékpé, agent technique de classe exceptionnelle du corps du personnel médical en retraite le 27 août 1991.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

KPONTON Ayélé (née KOUEVI MISSIHOUN)
KPONTON Nyamégbé (née KOUBOUGNAN)
épouses de feu KPONTON Essè Kouassi Simékpé, agent technique de classe exceptionnelle (indice 1750, pourcentage 75 %) décédé en retraite le 27 août 1991, une pension de veuve au montant annuel de CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE QUARANTE (182 040) Francs.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au :

1^{er} septembre 1991 pour Mme veuve KPONTON Nyamégbé (née KOUBOUGNAN)

2 mars 1997 pour Mme veuve KPONTON Ayélé (née KOUEVI MISSIHOUN) en application des dispositions de l'article 27 paragraphe 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de CENT NEUF MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE (109 224) Francs pour compter du 1^{er} septembre 1991 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Kokou, né le 31 mars 1971
Ambavi, née le 25 décembre 1971
Ablawa, née le 20 novembre 1973
Alliwa, née le 03 décembre 1976
Kodjoa Afifoua, née le 14 avril 1980
Yawo Ahlonko, né le 16 février 1989

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. KPONTON Ahlonkogan, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 467/CRT/DP du 12/7/95 — Une pension unique (indice 590, pourcentage 43,75 %) d'un montant de QUATRE CENT VINGT NEUF MILLE SIX CENT VINGT QUATRE (429 624) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve GBANWAGUE Fatouma (née OUDANOU) épouse de feu GBANWAGUE Djidam, gardien de la paix 7^e échelon du corps du personnel de la police décédé en activité le 13 novembre 1991.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe 4 alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de VINGT QUATRE MILLE (24 000) Francs pour compter du 1^{er} décembre 1991 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq).

Ponguenimpo, né le 22 décembre 1975
Paguédame, né le 18 février 1978
Dambegoune, né le 09 janvier 1981
Difiaguine, née le 26 juin 1982
Youmale, né le 12 janvier 1983
Yantchabre, né le 20 mai 1985
Tchabléane, né le 08 novembre 1989

Le montant alloué à l'article 3 ci-dessus est fixé en vertu de l'article 28 paragraphe 3 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats des calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve GBANWAGUE Fatouma (née OUDANOU), administratrice des biens et tutrice orphelins mineurs du de cujus.

Les restants dues par feu GBANWAGUE Djidam au titre de la validation de la période stagiaire seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 468/CRT/DP du 12/7/95 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 78,75 %) au montant annuel de UN MILLION HUIT CENT TRENTE QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE SIX (1 834 956) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. GABA KUE Frank Sipohon, magistrat de 1^{er} grade de classe exceptionnelle du corps du personnel de la justice, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. GABA KUE Frank Sipohon, magistrat de 1^{er} grade de classe exceptionnelle pour compter du 1^{er} octobre 1994 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ayité christian, né le 19 juillet 1966
Foli Gérard, né le 20 septembre 1967
Mensah Eugène, né le 16 juillet 1969
Joelle Patricia, née le 11 décembre 1971
Francis Thierry, né le 17 septembre 1973
Kokoe Nana Inès, née le 30 décembre 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE CENT CINQUANTE HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE NEUF (458.739) francs pour compter du 1^{er} octobre 1994.

M. GABA KUE Frank Sipohon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 7^e enfant Adaku Afiwa, née le 23 septembre 1983.

Décision n° 471/CRT/DP du 14/7/95. — Par application des dispositions de l'article 25, paragraphe II de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KUDAWOO Koffi, soldat de 1^{re} classe 2^e échelon n° mle 3521 du corps du personnel des forces armées togolaises une rente d'invalidité afférent à l'indice initial des hommes de troupe (indice 300, pourcentage 30 %) au montant annuel de SOIXANTE QUATORZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (74.897) Francs pour compter du 8 novembre 1993.

Décision n° 473/CRT/DP du 14/7/95. — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. EDORH Alihonou, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle indice 1050, pourcentage 80 % du corps du personnel de l'administration générale est porté de 10 % sa pension principale de SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE SIX (699.036) Francs l'an pour compter du 1^{er} mars 1995 au titre de ses enfants (du 4^e rang au 6^e rang) ci-après désignés :

Sémého, né le 30 septembre 1968

Médégna, née le 16 octobre 1970

Hovamédé, née le 10 juin 1973.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE NEUF (174.759) Francs pour compter du 1^{er} mars 1995.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. EDORH Alihonou ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1^{er} mars 1995.

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Arrêté n° 64/MSP-SN du 11-7-95. — Est et demeure rapporté l'article n° 139/94/MSP-SN du 26 octobre 1994 autorisant transfert de cabinet d'échographie.

Est autorisé le transfert de cabinet médical dont l'exploitation a été accordée par l'arrêté n° 14/91/MSP du 11 avril 1991 au Docteur AQUEREBURU G. Messanvi, médecin spécialiste en échographie.

Le Docteur AQUEREBURU G. Messanvi est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5 kilomètres) au plus de son cabinet sis au 34, rue de la Gare.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière

Avis de demande d'Immatriculation

Suivant réquisition, n° 16552 déposée le 1^{er} juillet 1994 M. Tchédre Tani profession de technicien, demeurant et domicilié à Lomé Doumassesse Tél. 21-75-53/27-08-59, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 01 ca situé à Aflao, commune de Lomé connu sous le nom de Amadahomé et borné au nord par une rue non dénommée de 14 m, au sud par les lots n° 808 et 809, à l'est par le lot n° 807 et à l'ouest par le lot n° 805.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Avis de bornage

Le lundi 03 juillet 1995 à 8 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 18 ca, connu sous le nom de

Cacaveli et borné au nord par la Route Adidogomé-Agoè-Nyivé, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par les lots n°s 110 et 109 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kombiagou Boulodjoa, directeur de société, demeurant à Lomé-Bè Pa de Souza s/c de M. Akouété Gbenyedzi OPAT-Lomé Tél. : 21-44-71 suivant réquisition du 9 juillet 1991, n° 15462.

Le lundi 03 juillet 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 7 a 98 ca, connu sous le nom de Cacaveli et borné au nord par le lot n° 209, au sud par le lot n° 205, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 207 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kombiagou Boulodjoa, directeur de Société, demeurant à Lomé quartier Pa de Souza s/c de M. Akouété Gbenyedzi OPAT-Lomé Tél. : 21-44-71 suivant réquisition du 10 juillet 1991, n° 15465.

Le mardi 04 juillet 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao Sagbado, préfecture du Golfe, consistant en une parcelle ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 10 a 37 ca, connu sous le nom de Sagbado et borné au nord par le lot n° 39, au sud par le lot n° 45, à l'est par une rue de 14 m et à l'ouest par les lots n°s 40 et 42, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Combey Agbodjan, géomètre demeurant à Lomé, Tél 21 12 22, suivant réquisition du 08 juillet 1993, n° 16150.

Le mardi 04 juillet 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao Sagbado, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 10 a 40 ca, connu sous le nom de Sagbado et borné au nord par les lots n°s 32 et 33, au sud par les lots n°s 36 et 37, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Combey Agbodjan, géomètre demeurant à Lomé, Tél 21 12 22, suivant réquisition du 08 juillet 1993, n° 16149.

Le mercredi 05 juillet 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 98 ca, connu sous le nom de Kélégou et borné au nord par le lot n° 1479 bis A, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 1480 bis B et à l'ouest par le lot n° 1478 bis B, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kodjo John-Kokou, avocat au barreau de Lomé, demeurant à Lomé 41, rue de la gare Tél : 21 02 96, suivant réquisition du 18 mars 1992, n° 15802.

Le mercredi 05 juillet 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 00 ca, connu sous le nom de

Kélégou et borné au nord par le lot n° 1480 bis A, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 1481 bis B et à l'ouest par le lot n° 1479 bis B, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kodjo John-Kokou, avocat, demeurant à Lomé 41, rue de la gare, mandataire de Mme Kouvahe Amoko Virginie épouse Kpotsra, fonctionnaire au M. des A. E. et de la coopération, suivant réquisition du 29 juin 1992, n° 15958.

Le mercredi 05 juillet 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 16 ca, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par le lot n° 481, au sud par le passage de l'ancienne haute tension, à l'est par la propriété Toko Koffi et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Seyi Mémène, officier des FAT demeurant à Lomé Tél 21 88 50, suivant réquisition du 29 mai 1992, n° 15898.

Le mercredi 05 juillet 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 a 54 ca, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par le lot n° 468 et la propriété Ahiakpo Anani, au sud par l'ancien passage de la haute tension de Kpimé, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par la propriété Ahiakpo Anani, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Seyi Mémène, officier des FAT demeurant à Lomé Tél 21 88 50, suivant réquisition du 29 mai 1992, n° 15897.

Le jeudi 06 juillet 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 02 ca, connu sous le nom de Aflao Gakli et borné au nord par le lot n° 1269, au sud le lot n° 1267, à l'est par une rue non dénommée de 16 m et à l'ouest par le lot n° 1262, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Djossouvi Ayaba Madjé épouse Dadzie, inspectrice des douanes demeurant à Lomé, Tél 22 17 47, BP 439, s/c Hotsiamé Tél 21 47 48, suivant réquisition du 02 novembre 1993, n° 16238.

Le jeudi 06 juillet 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sanguera, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha 72 a 48 ca, connu sous le nom de Dangbessito et borné au nord par les collectivités Adjrageli et Sokpa, au sud par la collectivité Kadanganly, à l'est par la collectivité Akpoti Wogodo, et à l'ouest par les collectivités Aziangbegno et Ahoudi, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Pana-Mazama Ezzo, née Ayéva, professeur demeurant à Lomé Dzidjolé, rue Ayéva Nassirou Tél 21-71-71, suivant réquisition du 30 mars 1992, n° 15816.

Le lundi 10 juillet 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adetikopé, préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 15 ha 33 a 57 ca, connu sous le nom de Tonoukouti et borné au nord par la route Tonoukouti-Aveta et collectivité Akpa Gah rep. par Agbobada, au sud par les collectivités Ziati et Adjelé Hountodji, à l'est par la collectivité Aziabou Kovi et à l'ouest par la collectivité Adjele Hountodji et Akpagah rep. par Agbobada, dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs Kadjé Comla et Tiém Sonnou, professeurs à l'UB Résidence du Bénin Tél 21 84 82, suivant réquisition du 1^{er} septembre 1992, n° 16048.

Le mardi 11 juillet 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Agoényivé préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6a 00 ca, connu sous le nom de zone de Réinstallation des expropriés de FIR et borné au nord par une rue non dénommée de 16 mètres, au sud par le lot n° 243, à l'est par le lot n° 244 et à l'ouest par le lot n° 240 dont l'immatriculation a été demandée par Mme BAFEI Patchaou, employé à la SNI et FA demeurant à Lomé, tél 21-62-21 ou 21-62-25 suivant réquisition du 21-01-1994, n° 16333.

Le mercredi 12 juillet 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6a 26 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées de 14 mètres chacune, au sud par le lot n° 33 et à l'est par le lot n° 23 dont l'immatriculation a été demandée par M. AGBABOU Kodzo Amenyona, directeur de société demeurant à Lomé 153 Bd Notre Dame des Apôtres tél 21-30-42 suivant réquisition du 12 janvier 1994, n° 16307.

Le mercredi 12 juillet 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Aflao commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 12a 93 ca, connu sous le nom de Totsigan et borné au nord par les lots n° 1331 et 1332, au sud par les lots n° 1327 et 1328 à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées dont l'immatriculation a été demandée par Mme AYEVA Mazama-Esso épouse PANA, inspectrice de l'EN en retraite demeurant à Djidjolé suivant réquisition du 02-8-1994, n° 16161.

Le jeudi 13 juillet 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Tokoin aviation commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 2 a 27 ca, connu sous le nom de Tokoin aviation et borné au nord par le lot n° 335, au sud par le Bd du Haho de 34 m à l'est par le lot n° 346 et à l'ouest par le lot n° 345 dont l'immatriculation a été demandée par M. AGBABOU Kodzo Amenyona, directeur de société demeurant au 153 Bd Notre Dame des Apôtres Lomé, Tél 21-30-42 suivant réquisition du 20-01-1994, n° 16327.

Le jeudi 13 juillet 1995 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5a 98 ca, connu sous le nom de Hedzranawoe et borné au nord par le lot n° 1268, au sud par un passage de 06 m de large à l'est par le lot n° 1276 et à l'ouest par une rue non dénommée de 16 mètres dont l'immatriculation a été demandée par M. AGBABOU Kodzo Amenyona directeur de société demeurant au 153 Bd Notre Dame des Apôtres Lomé suivant réquisition du 20-01-1994, n° 16328.

Le vendredi 14 juillet 1995 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Tokoin commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 20 a 33 ca, connu sous le nom de Pukamé et borné au nord par une rue non dénommée de 19 mètres, au sud par une rue non dénommée de 16 mètres, à l'est par un lot non identifié et à l'ouest par la route de Hédzranawoe dont l'immatriculation a été demandée par M. AGBABOU Kodzo Amenyona, directeur de société demeurant à Lomé 153 Bd Notre Dame des Apôtres Lomé, Tél 21-30-42 suivant réquisition du 12 janvier 1994, n° 16306.

Le vendredi 14 juillet 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Tokoin commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 2 a 05 ca, connu sous le nom de Pukamé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud et à l'est par le terrain de Srokpo Gamadi et à l'ouest par une rue de 28 mètres (route de Hédzranawoe) dont l'immatriculation a été demandée par M. AGBABOU Kodzo Amenyona, directeur de société demeurant à Lomé 153 Bd Notre Dame des Apôtres Lomé, Tél 21-30-42 suivant réquisition du 12 janvier 1994, n° 16308.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Kodjovi N. KUGBE